

# **AVIS DE CONVOCATION**

# À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES ET CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

TECHNOLOGIES D-BOX INC.

Le 28 juin 2019



#### TECHNOLOGIES D-BOX INC.

## AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« **assemblée** ») de Technologies D-BOX Inc. (la « **Société** ») se tiendra au Musée McCord, 690, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) le 7 août 2019 à 10 h aux fins suivantes :

- 1. recevoir et étudier les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2019 ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant;
- 2. élire les administrateurs;
- 3. nommer Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L. à titre d'auditeurs de la Société et autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération;
- 4. examiner et, s'il est jugé opportun, adopter une résolution dont le texte figure à l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe (la « circulaire »), ratifiant, confirmant et approuvant les modifications et le renouvellement du régime de protection des droits des actionnaires modifié et refondu de la Société;
- 5. examiner, et s'il est jugé opportun, adopter une résolution spéciale, dont le texte figure à l'Annexe B de la circulaire, autorisant une modification aux statuts de la Société de manière à ce que, si le conseil d'administration de la Société le juge souhaitable, les actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation de la Société soient, au plus tard douze mois après la date de l'assemblée, regroupées à raison de une action ordinaire de catégorie A contre une tranche maximale de dix actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation;
- 6. traiter de toute autre question qui pourrait être dûment soumise aux délibérations de l'assemblée.

Seules les personnes inscrites à titre d'actionnaire aux registres de la Société à la fermeture des bureaux le 25 juin 2019 (la « date de clôture des registres ») sont autorisées à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, à agir à l'assemblée et à y exprimer leurs droits de vote. Aucune personne devenue actionnaire après la date de clôture des registres ne sera habilitée à voter ou à agir à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Si vous ne pouvez assister à l'assemblée en personne, veuillez remplir et signer le formulaire de procuration ci-joint et le faire parvenir à Services aux investisseurs Computershare Inc. : (i) par la poste ou en mains propres à l'attention du Service des procurations, 100 University Avenue, 8<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou (ii) par télécopieur aux numéros 416-263-9524 ou 1-866-249-7775. Un actionnaire peut également voter en utilisant Internet à <a href="www.voteendirect.com">www.voteendirect.com</a> ou par téléphone au numéro 1-866-732-8683. Le formulaire de procuration n'est valide et ne peut servir à l'assemblée que s'il est reçu au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 5 août 2019 ou déposé auprès du secrétaire de la Société avant le début de l'assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

FAIT à Longueuil (Québec) Le 28 juin 2019

PAR ORDRE DU CONSEIL

Le président du conseil d'administration,

(signé) Jean-René Halde

## TECHNOLOGIES D-BOX INC.

## CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

#### SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire ») est fournie relativement à la sollicitation, par la direction de Technologies D-BOX Inc. (la « Société »), de procurations devant servir à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société (l'« assemblée ») qui aura lieu à la date, à l'endroit et aux fins indiqués dans l'avis de convocation de l'assemblée. Il est prévu que la sollicitation se fera principalement par la poste. Toutefois, elle pourrait également être effectuée par des dirigeants et des employés de la Société par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique ou en personne. La Société assumera l'ensemble des frais de la sollicitation des procurations. En vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (le « Règlement 54-101 »), des dispositions ont été prises auprès d'organismes de compensation, de courtiers en valeurs et d'autres intermédiaires financiers pour l'envoi des documents reliés aux procurations à certains propriétaires véritables des actions. Voir la rubrique « Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations — Avis aux actionnaires véritables » ci-dessous.

#### DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS DE PROCURATION SUR INTERNET

## Procédures de notification et d'accès

La Société a choisi d'utiliser les procédures de notification et d'accès (les « procédures de notification et d'accès ») énoncées au Règlement 54-101 pour la distribution des documents reliés aux procurations (au sens donné à cette expression ci-après) aux actionnaires qui ne détiennent pas d'actions de la Société sous leur propre nom (désignés aux présentes les « actionnaires véritables »). Les procédures de notification et d'accès sont une série de règles récentes qui permettent aux émetteurs d'afficher des versions électroniques des documents reliés aux procurations sur le site Web de SEDAR et sur un autre site Web, plutôt que d'envoyer par la poste des exemplaires imprimés. L'expression « documents reliés aux procurations » renvoie à la présente circulaire, à l'avis de convocation et au formulaire d'instructions de vote (« FIV »).

Le recours aux procédures de notification et d'accès est plus écologique dans la mesure où il permet de réduire la quantité de papier utilisé. Il permet aussi à la Société de réduire ses frais liés à l'impression et à l'envoi de documents par la poste. Les actionnaires véritables peuvent obtenir davantage de renseignements au sujet des procédures de notification et d'accès de la manière suivante : (i) pour les actionnaires véritables qui disposent d'un numéro de contrôle à 15 caractères, en composant le numéro sans frais de Services aux investisseurs Computershare Inc. : 1-866-964-0492 ou sur internet au <a href="https://www.computershare.com/notificationetacces">www.computershare.com/notificationetacces</a>; ou (ii) pour les actionnaires véritables qui disposent d'un numéro de contrôle à 16 caractères, en composant le numéro sans frais de Broadridge Financial Solutions, Inc. : 1-855-887-2244.

La Société n'utilise pas les procédures de notification et d'accès pour la transmission des documents aux actionnaires qui détiennent leurs actions directement sous leurs noms respectifs (ci-après désignés les « actionnaires inscrits »). Les actionnaires inscrits recevront des exemplaires imprimés de la présente circulaire et des documents y afférents par courrier affranchi.

## Sites Web où les documents reliés aux procurations sont affichés

Les documents reliés aux procurations peuvent être obtenus à partir du site Web de la Société à l'adresse <u>www.d-box.com</u> ainsi que sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR à l'adresse <u>www.sedar.com</u>.

#### Jeu de documents

Bien que les documents reliés aux procurations aient été affichés en ligne comme indiqué précédemment, les actionnaires véritables recevront tout de même un jeu de documents (le « **jeu de documents** ») par courrier affranchi renfermant les renseignements prescrits par le Règlement 54-101, comme la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, les adresses des sites Web où les documents reliés aux procurations sont affichés, un FIV et une carte réponse d'inscription à la liste d'envoi supplémentaire pour les actionnaires véritables qui veulent être inscrits sur la liste d'envoi supplémentaire de la Société afin de recevoir les états financiers intermédiaires de la Société pour l'exercice 2020.

## Comment obtenir des exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations

Les actionnaires véritables peuvent obtenir des exemplaires imprimés de la présente circulaire, sans frais, de la manière suivante : (i) pour les actionnaires véritables qui disposent d'un numéro de contrôle à 15 caractères, en composant le numéro sans frais de Services aux investisseurs Computershare Inc. : 1-866-962-0498 (en Amérique du Nord) ou le 514-982-8716 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord); ou (ii) pour les actionnaires véritables qui disposent d'un numéro de contrôle à 16 caractères, en composant le numéro sans frais de Broadridge Financial Solutions, Inc. : 1-877-907-7643. Toute demande d'exemplaires imprimés devant être consultés avant l'assemblée devrait être envoyée de façon à ce que la demande soit reçue par la Société au plus tard le 20 juillet 2019 afin que les actionnaires véritables disposent du temps suffisant pour recevoir leurs exemplaires imprimés et retourner leur FIV au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.

## NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

## Nomination des fondés de pouvoir

L'actionnaire inscrit qui ne peut assister à l'assemblée en personne est invité à remplir et signer le formulaire de procuration ci-joint et à le faire parvenir à Services aux investisseurs Computershare Inc. (i) par la poste ou en mains propres à l'attention du Service des procurations, 100 University Avenue, 8<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou (ii) par télécopieur aux numéros 416-263-9524 ou 1-866-249-7775. Un actionnaire inscrit peut également voter en utilisant Internet à <a href="https://www.voteendirect.com">www.voteendirect.com</a> ou par téléphone au numéro 1-866-732-8683. Le formulaire de procuration n'est valide et ne peut servir à l'assemblée que s'il est reçu au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 5 août 2019 ou déposé auprès du secrétaire de la Société avant le début de l'assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La nomination d'un fondé de pouvoir doit être faite au moyen d'un document écrit signé par l'actionnaire inscrit ou son représentant autorisé par écrit ou, si l'actionnaire inscrit est une société, d'un document écrit portant le sceau de la Société ou signé par un dirigeant ou son représentant dûment autorisé.

L'actionnaire inscrit qui soumet un formulaire de procuration a le droit de nommer pour le représenter à l'assemblée une personne (qui n'est pas tenue d'être un actionnaire) différente des personnes désignées dans le formulaire de procuration fourni par la Société. Pour exercer ce droit, il doit inscrire lisiblement le nom de son fondé de pouvoir dans l'espace prévu à cette fin. L'actionnaire inscrit doit par ailleurs aviser son fondé de pouvoir de sa nomination, obtenir son consentement d'agir en qualité de fondé de pouvoir et lui donner des directives quant à la manière d'exercer les droits de vote afférents à ses actions.

Les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires inscrits sont invités à se reporter à la rubrique « Avis aux actionnaires véritables » ci-après.

## Révocation des procurations

L'actionnaire inscrit qui a remis un formulaire de procuration conformément aux présentes peut le révoquer à tout moment avant son utilisation. L'actionnaire inscrit qui a donné une procuration et qui assiste en personne à l'assemblée à laquelle cette procuration doit être utilisée peut la révoquer et voter en personne. Outre la révocation de quelque autre manière permise par la loi, une procuration peut être révoquée au moyen d'un document écrit signé par l'actionnaire inscrit, son représentant ou son mandataire autorisé, qui est remis (i) au bureau de Services aux investisseurs Computershare Inc., avant 17 h (heure de l'Est) le 5 août 2019 par la poste ou en mains propres à l'attention du Service des procurations, 100 University Avenue, 8<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou par télécopieur aux numéros 416-263-9524 ou 1-866-249-7775, (ii) au siège social de la Société à tout moment, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée, ou (iii) auprès du secrétaire de la Société avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, la procuration étant révoquée dès le dépôt de ce document écrit.

## Avis aux actionnaires véritables

L'information qui figure dans cette rubrique revêt une grande importance pour de nombreux actionnaires, car bon nombre d'actionnaires sont des actionnaires véritables et ne détiennent pas les actions de la Société en leur propre nom. Les actionnaires véritables doivent savoir que seules les procurations déposées par les actionnaires inscrits (soit les actionnaires dont les noms figurent aux registres de la Société en tant que porteurs inscrits d'actions) peuvent être reconnues et exercées à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Si les actions figurent dans un relevé de compte fourni à

l'actionnaire par un courtier en valeurs, dans presque tous les cas ces actions <u>ne</u> sont <u>pas</u> immatriculées au nom de l'actionnaire dans les registres de la Société. Ces actions sont fort probablement immatriculées au nom du courtier en valeurs ou d'un mandataire du courtier. Au Canada, la très grande majorité de ces actions sont immatriculées au nom de CDS & Co. (le nom d'immatriculation de Services de dépôt et de compensation CDS Inc., qui agit en qualité de prête-nom pour bon nombre de maisons de courtage canadiennes). Les droits de vote afférents aux actions détenues par des courtiers en valeurs ou leur prête-nom ne peuvent être exercés (pour ou contre des résolutions ou faire l'objet d'une abstention de vote) que suivant les instructions de l'actionnaire véritable. À défaut d'instructions précises, il est interdit aux courtiers en valeurs ou aux prête-noms d'exercer les droits de vote afférents aux actions pour leurs clients. Sous réserve de l'analyse qui suit au sujet des propriétaires véritables non opposés (définis ci-après), la Société ne sait pas au bénéfice de quelle personne les actions immatriculées au nom de CDS & Co., d'un courtier en valeurs ou d'un autre prête-nom, sont détenues.

Il existe deux catégories d'actionnaires véritables pour les besoins des règlements en valeurs mobilières applicables au mode de communication à ces actionnaires véritables de documents reliés aux procurations et d'autres documents destinés aux porteurs de titres ainsi qu'aux demandes d'instructions de vote qui leur sont faites. Les propriétaires véritables non opposés sont des actionnaires véritables qui ont avisé leur intermédiaire (notamment un courtier en valeurs ou un autre prête-nom) qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'il divulgue à la Société des renseignements sur eux, soit leurs nom, adresse et adresse de courriel, le nombre de titres détenus et leur langue de communication préférée. Les lois sur les valeurs mobilières limitent l'utilisation de ces renseignements aux questions se rapportant strictement aux activités de la Société. Les propriétaires véritables opposés sont des actionnaires véritables qui ont avisé leur intermédiaire qu'ils s'opposent à ce qu'il divulgue ces renseignements à la Société.

Le Règlement 54-101 permet à la Société, à son gré, d'obtenir des intermédiaires une liste de ses propriétaires véritables non opposés et d'utiliser cette liste pour transmettre le jeu de documents directement à ces propriétaires et solliciter des instructions de vote directement auprès d'eux. Par conséquent, la Société a le droit de transmettre le jeu de documents aux actionnaires véritables de deux façons : a) directement aux propriétaires véritables non opposés, et indirectement par l'entremise des intermédiaires aux propriétaires véritables opposés; ou b) indirectement à tous les actionnaires véritables par l'entremise des intermédiaires. Conformément aux exigences du Règlement 54-101, la Société envoie le jeu de documents directement aux propriétaires véritables non opposés et indirectement par l'entremise des intermédiaires des propriétaires véritables opposés. La Société prend en charge les frais qui sont engagés par les intermédiaires relativement à la transmission du jeu de documents aux propriétaires véritables opposés.

La Société a utilisé la liste des propriétaires véritables non opposés pour transmettre directement le jeu de documents aux propriétaires véritables non opposés dont le nom figure sur cette liste. Si l'agent des transferts de la Société, Services aux investisseurs Computershare Inc., a transmis ces documents directement aux propriétaires véritables non opposés à la demande de la Société, le nom et l'adresse de ces derniers, ainsi que les renseignements concernant leur participation en termes d'actions de la Société ont été obtenus de l'intermédiaire qui détient ces actions pour le compte de ces propriétaires véritables non opposés, conformément aux exigences prévues par la réglementation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, un propriétaire véritable non opposé peut s'attendre à recevoir un FIV de la part de Services aux investisseurs Computershare Inc. Les propriétaires véritables non opposés doivent remplir le FIV et le retourner à Services aux investisseurs Computershare Inc. dans l'enveloppe fournie à cette fin. Il est possible, en outre, de voter par téléphone et par Internet. Les instructions relatives à la procédure de vote par téléphone et par Internet figurent sur le FIV. Services aux investisseurs Computershare Inc. compilera les résultats des FIV reçus des propriétaires véritables non opposés et fournira des instructions appropriées à l'assemblée en ce qui concerne les actions représentées par ces FIV.

Selon la réglementation en valeurs mobilières applicable, les intermédiaires doivent, à la réception des jeux de documents sollicitant les instructions de vote des actionnaires véritables indirectement, solliciter des instructions de vote selon le formulaire prescrit à l'Annexe 54-101A7 (Demande d'instructions de vote faite par l'intermédiaire) auprès des actionnaires véritables avant les assemblées d'actionnaires. Chaque intermédiaire ou courtier en valeurs a ses propres procédures de mise à la poste et fournit ses propres directives de retour aux clients, directives que les actionnaires véritables doivent suivre rigoureusement pour que les droits de vote afférents à leurs actions soient exercés à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Le formulaire de sollicitation d'instructions de vote remis à un actionnaire véritable par son courtier est souvent identique au formulaire de procuration fourni aux actionnaires inscrits; il ne vise, toutefois, qu'à donner des instructions à l'actionnaire inscrit quant à la manière de voter au nom de l'actionnaire véritable. L'actionnaire véritable qui souhaite assister et voter à l'assemblée en personne doit se désigner comme son propre mandataire à l'assemblée conformément aux directives de son intermédiaire et au formulaire prescrit à l'Annexe 54-101A7. Les actionnaires véritables peuvent également inscrire le nom d'une autre personne qu'ils souhaitent désigner pour qu'elle assiste à l'assemblée et y vote en leur nom. Sauf si la loi l'interdit, la personne dont le nom est inscrit à l'espace prévu à cette fin dans le formulaire prescrit

à l'Annexe 54-101A7 sera pleinement autorisée à soumettre une question à l'assemblée et voter à l'égard de toutes les questions soumises à l'assemblée, même si elles ne figurent pas dans le formulaire prescrit à l'Annexe 54-101A7 ou dans la présente circulaire.

La majorité des courtiers en valeurs délèguent actuellement la responsabilité d'obtenir les instructions des clients à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« **Broadridge** »). Dans le jeu de documents qu'elle transmet aux actionnaires véritables, Broadridge inclut généralement un FIV au lieu du formulaire de procuration que certains intermédiaires utilisent. L'actionnaire véritable est prié de remplir le FIV et de le retourner à Broadridge par la poste ou par télécopieur. L'actionnaire véritable peut par ailleurs composer un numéro de téléphone sans frais et exercer les droits de vote afférents aux actions qu'il détient, ou encore donner ses instructions de vote par l'intermédiaire du site Web réservé au vote de Broadridge à l'adresse <a href="https://central-online.proxyvote.coM">https://central-online.proxyvote.coM</a>. Broadridge transmet ensuite le cumul des instructions de vote à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, qui compile les résultats et indique le sens dans lequel les droits de vote afférents aux actions visées doivent être exercés à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

## POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR

Les droits de vote afférents aux actions représentées par des procurations dûment signées en faveur des personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint seront exercés, à défaut d'instructions contraires, EN FAVEUR de : (i) l'élection des administrateurs; (ii) la nomination des auditeurs; (iii) la résolution ratifiant, confirmant et approuvant les modifications et le renouvellement du régime de protection des droits des actionnaires modifié et refondu de la Société; et (iv) la résolution spéciale autorisant une modification aux statuts de la Société de manière à ce que, si le conseil d'administration de la Société le juge souhaitable, les actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation de la Société soient regroupées à raison d'une action ordinaire de catégorie A contre une tranche maximale de dix actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation, selon ce qui est indiqué aux rubriques pertinentes de la présente circulaire. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration joint aux présentes exerceront les droits de vote conformément aux instructions données. En ce qui a trait aux modifications pouvant être apportées aux questions mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée et des autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées exerceront les droits de vote se rattachant aux actions selon leur bon jugement. À la date d'impression des présentes, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification de ce genre ni d'autres questions devant être soumises à l'assemblée.

## ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE

Au 28 juin 2019, 175 950 573 actions ordinaires de catégorie A de la Société étaient émises et en circulation. Aucune autre action n'est émise ni n'est en circulation. Chaque action ordinaire de catégorie A confère une voix à son porteur. La Société a fixé la date de clôture des registres (la « date de clôture des registres ») au 25 juin 2019 aux fins d'établir quels sont les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée. Conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la Société est tenue de dresser, au plus tard dix jours après la date de clôture des registres, une liste alphabétique des actionnaires habilités à voter à la date de clôture des registres, liste qui doit indiquer le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire. L'actionnaire inscrit à la date de clôture des registres aura le droit d'exercer les droits de vote afférents aux actions qui figurent sur la liste des actionnaires habiles à voter à l'assemblée dressée à la date de clôture des registres, même s'il s'est départi de ses actions après cette date. Aucun actionnaire qui devient actionnaire après la date de clôture des registres n'a le droit d'assister et de voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. La liste des actionnaires peut être consultée pendant les heures normales d'ouverture, au siège social de la Société à l'adresse suivante : 2172, rue de la Province, Longueuil (Québec) J4G 1R7, et à l'assemblée.

#### PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

En date du 28 juin 2019, à la connaissance de la Société, seules les personnes suivantes étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires de catégorie A de la Société ou exerçaient une emprise sur un tel pourcentage de ces actions :

Nom et lieu de résidence	catégorie A détenues	Pourcentage de la catégorie
Fidelity Management & Research Company Boston (Massachusetts)	26 390 000 <sup>1)</sup>	15,00 %
Caisse de dépôt et placement du Québec	19 108 882 <sup>2)</sup>	10,86 %

Nambra d'actions ardinaires de

## ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est actuellement composé de sept membres. Élaine Cousineau Phénix a informé la Société qu'elle ne souhaite pas se présenter à la réélection au poste d'administratrice de la Société lors de l'assemblée. Sauf indication contraire, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de l'élection des six candidats dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous. Chaque administrateur exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à l'élection de son remplaçant, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste devient vacant en raison de sa destitution, de son décès ou de toute autre cause.

Le tableau suivant indique le nom de chaque candidat à l'élection au poste d'administrateur, tous les autres postes qu'il occupe et fonctions qu'il exerce actuellement au sein de la Société, sa fonction principale, l'année de son entrée en fonction en tant qu'administrateur de la Société et le nombre d'actions ordinaires de catégorie A de la Société dont cette personne a déclaré être le propriétaire véritable ou exercer une emprise à la date indiquée ci-après :

Nom, lieu de résidence et poste au sein de la Société	Fonction principale	Administrateur depuis	Nombre d'actions de la Société détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée au 28 juin 2019
Jean-René Halde <sup>1)</sup> St-Laurent (Québec) Canada Président du conseil d'administration et administrateur	Administrateur de sociétés	2018	300 000
Claude Mc Master	Président et chef de la direction de la Société	2006	2 500 000
Brigitte Bourque <sup>2)</sup> Montréal (Québec) Canada Administratrice	Coaching exécutif Groupe Pauzé (société de consultation)	2019	_
Louis P. Bernier <sup>2)</sup> Ville Mont-Royal (Québec) Canada Administrateur	Associé Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. (cabinet d'avocats)	2014	300 000
Gary M. Collins <sup>2)</sup> Vancouver (Colombie-Britannique), Canada Administrateur	Consultant et administrateur de sociétés	2015	249 000

<sup>1)</sup> Cette information a été fournie par Fidelity International le 17 juin 2019 et ne peut être vérifiée de manière indépendante par la Société.

<sup>2)</sup> L'information provient du site Înternet SEDI, au www.sedi.ca en date du 28 juin 2019. Cette information est générée à partir de déclarations d'initiés déposées sur SEDI par la personne en question, et la Société n'a pas directement connaissance de cette information.

Nom, lieu de résidence et poste au sein de la Société	Fonction principale	Administrateur depuis	Société détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée au 28 juin 2019
Robert Copple <sup>1)</sup> Frisco (Texas), États-Unis Administrateur	Consultant et administrateur de sociétés	2017	388 500

Nombre d'actions de la

Les renseignements relatifs aux actions détenues en propriété véritable ou sur lesquelles les personnes susmentionnées exercent une emprise ne proviennent pas de la Société, mais ont été fournis par les candidats respectifs.

Tous les candidats mentionnés ci-dessus ont déjà été élus en tant qu'administrateurs de la Société à une assemblée des actionnaires pour laquelle une circulaire a été publiée, à l'exception de Brigitte Bourque. Le texte qui suit est une brève biographie de Brigitte Bourque.

Brigitte Bourque se consacre au coaching exécutif depuis 2002. Elle a cofondé Pauzé Coaching en 2010. Au cours des dixsept (17) dernières années, elle a entraîné des dirigeants et des professionnels pour les aider à perfectionner leurs
compétences et optimiser leur potentiel. Elle se spécialise également en coaching de retraite. Elle a auparavant fait carrière
dans les secteurs public et privé. Après avoir commencé sa carrière comme consultante en marketing chez Touche Ross, elle
a été directrice de cabinet auprès du ministre de l'Environnement, puis conseillère spéciale au bureau du Premier ministre. De
1989 à 1994, elle a occupé le poste de sous-ministre adjointe au ministère des Communications. De 1996 à 2000, elle a été
vice-présidente, ressources humaines et communications organisationnelles, de Téléglobe, une entreprise internationale de
télécommunications. Elle a siégé aux conseils d'administration de Télé-Québec et de la Fondation du cancer du sein du
Québec, et elle siège actuellement au conseil d'Exécutives Available, un organisme sans but lucratif. Brigitte Bourque agit
comme experte auprès de Femmessor, une organisation de financement et d'accompagnement des femmes entrepreneures.
Elle détient un MBA de l'Université Laval, un diplôme en gestion des ressources humaines de la Richard Ivey School of
Management, et elle est une coach certifiée (PCC) de l'International Coach Fédération.

À la connaissance de la Société, aucun des candidats à l'élection des administrateurs susmentionnés :

- a) n'est, ni n'a été, au cours des dix dernières années un administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui :
  - (i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou toute ordonnance qui prive la Société visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, et qui dans tous les cas était en vigueur pendant plus de trente jours consécutifs (une « **ordonnance** »), prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société; ou
  - (ii) a fait l'objet d'une ordonnance après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;
- b) n'est, ni n'a été au cours des dix dernières années, un administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif; ou
- c) n'a, au cours des dix dernières années, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un

<sup>1)</sup> Membre du comité d'audit.

<sup>2)</sup> Membre du comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise.

concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé afin de détenir son actif.

Aucun des candidats au poste d'administrateur de la Société qui précède ne s'est vu imposer :

- a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci; ou
- b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

## Politique en matière de vote majoritaire

En mars 2013, le conseil d'administration a adopté une politique en matière de vote majoritaire, laquelle a été modifiée en date du 8 juillet 2016. Selon cette politique, lors d'une élection non contestée d'administrateurs, un candidat à l'élection au poste d'administrateur qui reçoit un plus grand nombre d'abstentions que de votes favorables doit, sans délai après la date de l'assemblée des actionnaires, remettre sa démission au président du conseil d'administration, qui la soumet au comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise du conseil d'administration (« **CRGE** »), ladite démission devant prendre effet à l'acceptation de celle-ci par le conseil d'administration. Cette politique s'applique uniquement aux « élections non contestées », c'est-à-dire les élections où le nombre de candidats aux postes d'administrateurs est égal au nombre d'administrateurs devant être élus.

Le CRGE doit évaluer la démission et, dans les meilleurs délais suivant la date à laquelle l'élection a eu lieu dans le cadre d'une assemblée des actionnaires, fournir une recommandation au conseil d'administration sur l'acceptation ou le refus de la démission. Le CRGE devrait accepter la démission sauf dans les cas où des circonstances atténuantes justifient le maintien en fonction de l'administrateur au sein du conseil. En examinant s'il faut ou non accepter une démission, le CRGE tient compte de tous les facteurs qu'il juge pertinents, notamment les raisons déclarées pour lesquelles les actionnaires se sont abstenus de voter pour l'élection de ce candidat, les compétences de l'administrateur dont la démission a été présentée (y compris, par exemple, les répercussions qu'aurait la démission de l'administrateur sur le respect par la Société des exigences des lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières applicables et les règles d'une bourse à la cote de laquelle les titres de la Société sont inscrits ou affichés aux fins de négociation), les apports de cet administrateur à la Société et si la démission de cet administrateur du conseil d'administration serait dans le meilleur intérêt de la Société.

Le CRGE tiendra également compte des solutions de rechange possibles à la démission présentée par l'administrateur, selon ce qu'il juge convenable, y compris l'acceptation de la démission, le rejet de la démission ou le rejet de la démission jumelé à un engagement ayant pour but d'examiner les raisons sous-jacentes que le conseil d'administration considère raisonnablement comme ayant entraîné les abstentions de vote et de remédier à cette situation.

Le conseil d'administration doit donner suite à la recommandation du CRGE dans les 90 jours suivant la date de l'assemblée des actionnaires à laquelle l'élection a eu lieu. Le conseil d'administration devrait accepter la démission sauf dans les cas où des circonstances atténuantes justifient le maintien en fonction de l'administrateur au sein du conseil. En examinant s'il faut ou non accepter une démission, le conseil d'administration tiendra compte des informations, des facteurs et des solutions de rechange examinés par le CRGE, ainsi que de toutes informations, de tous facteurs ou de toutes solutions de rechange additionnels que le conseil d'administration pourra juger pertinents.

Après avoir pris une décision sur la recommandation du CRGE, le conseil d'administration communiquera sans délai sa décision, par voie de communiqué de presse, d'accepter ou non l'offre de démission de l'administrateur, ainsi qu'une explication du processus de prise de décision et, s'il y a lieu, du motif ou des motifs à l'appui du rejet de la démission présentée.

L'administrateur qui remet sa démission ne participera à aucune réunion qui vise à examiner si sa démission sera acceptée.

Les actionnaires devraient noter qu'en raison de la politique de vote majoritaire, l'« abstention » de vote correspond à un vote contre l'élection d'un candidat au poste d'administrateur dans le cadre d'une élection non contestée.

## RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS

## Analyse de la rémunération

La présente analyse décrit le programme de rémunération de la Société pour chaque personne qui a occupé le poste de chef de la direction et de chef des finances, de même que pour les trois membres de la haute direction les mieux rémunérés (ou les trois personnes les mieux rémunérées qui exerçaient des fonctions analogues), à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, dont la rémunération totale pour le dernier exercice de la Société s'est élevée à plus de 150 000 \$ (chacun étant désigné un « membre de la haute direction visé » et collectivement, les « membres de la haute direction visés » ou « MHDV »). La présente section traite de la philosophie et des objectifs de la Société et comprend un examen du processus suivi par le CRGE pour décider du mode de rémunération des MHDV. Cette section comprend également une analyse des décisions particulières prises par le CRGE concernant la rémunération des MHDV pour l'exercice clos le 31 mars 2019. La Société comptait six (6) MHDV au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019, soit Claude Mc Master, président et chef de la direction, Jean-François Lacroix, chef des finances, Sébastien Mailhot, chef de l'exploitation, Philippe Roy, chef du développement des affaires, Robert Desautels, chef des technologies, et Yannick Gemme, Vice-président, Ventes.

#### Comité de la rémunération et de la gouvernance d'entreprise

En date des présentes, le CRGE est composé de trois (3) administrateurs, soit Louis P. Bernier, Gary M. Collins, et Brigitte Bourque, qui sont tous des administrateurs « indépendants » au sens du Règlement 52-110 sur le comité d'audit. Le conseil d'administration est d'avis que les membres du CRGE possèdent dans l'ensemble les connaissances, l'expérience et les antécédents nécessaires pour s'acquitter de leur mandat, et que chacun des membres du CRGE possède une expérience directe pertinente à l'exercice de ses responsabilités en matière de rémunération de la haute direction. À titre d'exemple : (i) Louis P. Bernier est associé au sein du cabinet d'avocats Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., où il se spécialise en droit du travail et de l'emploi, en droit public et en droit constitutionnel. M. Bernier est également membre de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité nationale, et membre du conseil d'administration et du Bureau de direction de la Fédération des chambres de commerce du Québec, où il préside le Comité Travail; (ii) Gary M. Collins est un conseiller principal chez Lazard Canada et précédemment a été membre de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique pendant 13 ans et ministre des Finances de cette province de 2001 à 2005. Auparavant il a été Président de Coastal Contacts Inc., Président et chef de la direction de Harmony Airways et Vice-président principal de Belkorp Industries Inc. M. Collins est actuellement membre du conseil d'administration de Chorus Aviation Inc., Rogers Sugars Inc., Corporation Fiera Capital et StuartOlsen Inc. Auparavant il a été membre du Conseil d'administration de Liquor Stores North America et Catalyst Paper Corporation; (iii) Brigitte Bourque se consacre au coaching exécutif chez Pauzé Coaching, firme qu'elle a cofondé en 2010. Elles a été Directrice de cabinet auprès du ministre de l'Environnement, puis conseillère au bureau du Premier Ministre. De 1989 à 1994, elle a occupé le poste de sous-ministre adjointe au ministère des Communications. Elle a occupé le poste de Vice-présidente ressources humaines et communications organisationnelles de Téléglobe Canada Inc., une entreprise du secteur des communications internationale. Elle siège également sur le conseil de l'OBNL Executives Available, et agit comme experte auprès de Femmessor, une organisation de financement et d'accompagnement des femmes entrepreneures. Ces compétences collectives et cette grande expérience permettent au CRGE de décider de la pertinence des politiques et pratiques en matière de rémunération de la Société.

Le mandat du CRGE consiste à examiner et à formuler des recommandations au conseil d'administration annuellement à l'égard des programmes de rémunération et d'avantages sociaux de la Société à l'intention des MHDV et des administrateurs ainsi que d'autres membres de la haute direction de la Société, notamment relativement aux salaires de base, aux primes et aux attributions d'options d'achat d'actions. Dans le cadre de l'évaluation de la rémunération annuelle des MHDV, le CRGE demande l'avis de la haute direction afin d'élaborer et de mettre en œuvre la philosophie et la politique en matière de rémunération et de formuler des recommandations à cet égard. Le CRGE tient également compte de la compétitivité des conditions de rémunération offertes aux MHDV. Les décisions qui touchent la rémunération sont normalement prises au cours du premier trimestre de l'exercice en fonction du rendement de l'exercice précédent.

## Groupe de référence et experts-conseils externes en rémunération

Pour s'assurer de ce que la rémunération offerte aux MHDV et autres membres de la haute direction de la Société demeure concurrentielle, le CRGE peut, à l'occasion, retenir les services d'experts-conseils en rémunération de la haute direction pour offrir des conseils en matière de rémunération de la haute direction.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018, le CRGE a retenu les services de Hexarem Inc. (« **Hexarem** ») pour fournir une analyse comparative à la Société et la conseiller sur le caractère concurrentiel et opportun des programmes de rémunération offerts aux membres de sa haute direction.

Dans le cadre de cette révision, le CRGE a réalisé une analyse pour examiner et comparer les programmes de rémunération de la Société par rapport à ceux d'un groupe de sociétés comparables pour s'assurer de la compétitivité et du caractère raisonnable de la rémunération offerte. Les niveaux et pratiques de rémunération de la Société ont été comparés à ceux de neuf sociétés (collectivement le « **groupe de référence** »), dont des sociétés dont la capitalisation boursière, les produits d'exploitation et le rendement financier sont comparables à ceux de la Société, compte tenu de la taille de la Société, de la situation géographique des marchés sur lesquels elle exerce ses activités et des responsabilités conférées aux membres de sa haute direction. Le groupe de référence est composé des sociétés suivantes :

GROUPE DE RÉFÉRENCE						
Ballantyne Strong  BSM Technologies Inc.  Espial Group Inc.  Intrinsyc technologies Corporation						
Mediagrif Interactive Technologies Inc.	NexJ Systems Inc.	Symbility Solutions Inc.	TECSYS Inc.			
Virtra Inc.						

Le CRGE tient compte de l'analyse exécutée par Hexarem et du groupe de référence lorsqu'il réalise des évaluations annuelles et formule des recommandations à l'intention du conseil d'administration de la Société en ce qui a trait à la rémunération et aux programmes d'avantages destinés aux MHDV, aux administrateurs de la Société, de même qu'aux autres membres de la haute direction de la Société. Bien que le CRGE puisse se fonder sur les renseignements et les conseils obtenus d'experts-conseils comme Hexarem, toutes les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction sont prises par le conseil d'administration en tenant compte des recommandations formulées par le CRGE et elles peuvent tenir compte de facteurs et considérations susceptibles de différer des renseignements et des recommandations fournis par ces experts-conseils, notamment en ce qui concerne le mérite et la nécessité de fidéliser les membres de la haute direction dont le rendement est élevé.

#### Philosophie et objectifs du programme de rémunération

## Philosophie

La philosophie sur laquelle repose le mécanisme de rémunération des membres de la haute direction et les objectifs du programme de la Société sont principalement gouvernés par deux principes. Premièrement, le programme est destiné à procurer des niveaux de rémunération concurrentiels en fonction de niveaux de rendement escomptés afin de recruter, d'intéresser, de motiver et de fidéliser des membres de la direction compétents. Deuxièmement, le programme est destiné à harmoniser les intérêts des membres de la haute direction de la Société avec ceux de ses actionnaires de façon à ce qu'une tranche importante de la rémunération de chaque membre de la haute direction soit liée à l'optimisation du rendement pour les actionnaires. Au soutien de cette philosophie, le programme de rémunération des membres de la haute direction est conçu pour récompenser le rendement directement lié au succès à court et à long terme de la Société. La Société tente d'offrir une rémunération incitative à court et à long terme qui varie en fonction du rendement de l'entreprise et du rendement individuel.

## Objectif

Le programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société a été conçu en vue d'atteindre les objectifs à long terme suivants :

- a) créer un équilibre adéquat entre l'enrichissement des actionnaires et une rémunération concurrentielle de la haute direction tout en maintenant de saines pratiques en matière de gouvernance;
- b) produire des résultats positifs à long terme pour les actionnaires de la Société;

- c) aligner la rémunération de la haute direction sur le rendement de l'entreprise et les groupes appropriés de sociétés comparables;
- d) procurer une rémunération et des avantages concurrentiels par rapport au marché qui permettront à la Société de recruter, fidéliser et motiver les membres de la haute direction qui seront le gage de son succès.

#### Processus de rémunération

Le CRGE gère le programme de rémunération de la haute direction de la Société. En mars 2009, le CRGE a adopté une politique officielle sur la rémunération de ses MHDV. Le CRGE est autorisé à retenir les services de consultants indépendants pour le conseiller quant aux questions touchant la rémunération.

## Éléments de rémunération de la haute direction

Trois principaux éléments forment le programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société. Ceux-ci sont le salaire de base, les primes annuelles incitatives et les mesures incitatives à long terme, notamment les options d'achat d'actions (« options ») octroyées en vertu du régime d'options d'achat d'actions de 2015 de la Société, de même que par des unités d'actions incessibles (« UAI ») octroyées en vertu du régime d'unités d'actions incessibles (le « Régime d'UAI ») adopté par le conseil d'administration en date du 21 juin 2016 et des unités d'actions différées (« UAD ») octroyées en vertu du régime d'unités d'actions différées (le « Régime d'UAD ») adopté par le conseil d'administration le 21 juin 2016 . Les paragraphes qui suivent décrivent les différentes composantes du programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société et expliquent comment chaque composante est liée aux objectifs globaux de la Société en matière de rémunération des membres de la haute direction, la Société estime que :

- a) le salaire de base procure une composante en espèces immédiate pour les MHDV et devrait se situer à des échelons concurrentiels par rapport aux sociétés de référence de la Société qui lui livrent concurrence en ce qui a trait aux occasions d'affaires et à la recherche de dirigeants de talent;
- b) les primes incitatives annuelles encouragent et récompensent le rendement au cours de l'exercice par rapport à des buts et objectifs prédéterminés et rendent compte des progrès réalisés par rapport aux objectifs de rendement de l'ensemble de la Société et aux objectifs personnels;
- c) les options, UAI et UAD font en sorte que les MHDV soient motivés à assurer la croissance à long terme de la Société et l'augmentation de la valeur pour les actionnaires, et à procurer une plus-value du capital directement liée au rendement de la Société.

Les primes annuelles incitatives sont liées au rendement et peuvent constituer une part plus ou moins grande du régime de rémunération global pour une année donnée.

## Salaires de base

Les MHDV touchent un salaire de base qui dépend essentiellement du niveau de responsabilité du poste, des compétences et de l'expérience du membre de la haute direction et de la conjoncture économique.

Les salaires de base des MHDV font l'objet d'un examen annuel afin de s'assurer qu'ils tiennent compte des facteurs suivants, à savoir : la conjoncture économique et du marché, les niveaux de responsabilité et d'obligation de rendre compte de chaque MHDV, les aptitudes et compétences du MHDV, les facteurs de fidélisation ainsi que le niveau de rendement démontré.

Les salaires de base, notamment celui du chef de la direction, font l'objet d'un examen par le CRGE en fonction de ce qu'il juge être une rémunération globale équitable et valable, compte tenu de l'apport du chef de la direction à la croissance à long terme de la Société et de la connaissance qu'ont les membres du CRGE des pratiques en matière de rémunération au Canada.

Octrois d'incitatifs variables en espèces – Primes

La philosophie du CRGE à l'égard des primes versées aux MHDV consiste à aligner les paiements de primes sur le rendement de la Société, en fonction de buts et objectifs prédéterminés établis par le CRGE et la direction, ainsi qu'en

fonction de l'apport relatif de chaque membre de la haute direction, y compris le chef de la direction, à ce rendement. Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019, le CRGE a approuvé le versement de primes totalisant 668 046 \$ aux MHDV. Pour l'exercice 2019, les primes ont été fixées par le CRGE en fonction de deux éléments : (i) les progrès réalisés à l'égard des projets, des cibles et des objectifs liés au rendement financier de la Société, ainsi que la réalisation de son plan d'affaires et de diverses stratégies, telles que l'atteinte d'objectifs de vente, de réduction des coûts de production, de déploiement de la technologie et de reconnaissance de la marque; et (ii) l'apport individuel du membre de la haute direction visé aux résultats positifs obtenus à travers l'atteinte de leurs objectifs individuels.

Le tableau suivant présente les objectifs individuels et d'entreprise pour chacun des MHDV pour l'exercice clos le 31 mars 2019, exprimés en pourcentage du salaire de base :

NOM ET FONCTION PRINCIPALE	POURCENTAGE DU SALAIRE DE BASE SOUS FORME DE PRIME	OBJECTIFS INDIVIDUELS (20 %)	Objectifs d'entreprise (80 %) <sup>1)</sup>
Claude Mc Master Président et chef de la direction	67 %	<ul> <li>Augmenter l'utilisation des sièges de cinéma D-BOX.</li> <li>Conclure des ententes avec certains partenaires et exploitants de salles de cinéma.</li> </ul>	
Jean-François Lacroix Chef des finances	30 %	<ul> <li>Obtenir du financement afin de favoriser la croissance de la Société.</li> <li>Restructurer le département des finances.</li> </ul>	● Atteinte d'un niveau de
Philippe Roy Chef du développement des affaires	45 %	Augmenter les ventes dans le sous-marché des cinémas en salle en Asie et au Canada.	ventes;  • Atteinte d'un niveau approprié de BAIIA <sup>2)</sup> ajusté, en tenant compte des
Sébastien Mailhot Chef de l'exploitation	40 %	<ul> <li>Mettre en œuvre des initiatives de positionnement et des processus de développement de produits.</li> <li>Superviser les opérations en Chine.</li> <li>Conclure des ententes avec certains partenaires et exploitants de salles de cinéma.</li> </ul>	occasions qui se présentent en cours d'année; et  • Maintenir un solde minimum de liquidités.
Robert Desautels Chef des technologies	30 %	<ul> <li>Compléter le développement de nouveaux produits.</li> <li>Compléter le développement de nouveaux outils pour augmenter la productivité.</li> </ul>	
Yannick Gemme <sup>3)</sup> Vice-président, Ventes	S.O. <sup>4)</sup>	Augmenter les ventes dans les marchés des cinémas en salle et du divertissement commercial.	

<sup>1)</sup> Ce pourcentage peut varier entre 80%, 100% ou 120% de 80% du pourcentage du salaire de base sous forme de prime, selon le degré de réussite des objectifs d'entreprise. À titre d'exemple, si les objectifs d'entreprise ont été dépassés d'un certain degré de réussite, la Société aurait payé jusqu'à 96% du pourcentage du salaire de base du MHDV sous forme de prime en considération des objectifs d'entreprise.

## Régimes incitatifs à long terme

La Société offre une rémunération incitative à long terme à ses MHDV au moyen, principalement, du régime d'options d'achat d'actions de 2015 et du Régime d'UAI, et potentiellement au moyen du Régime d'UAD.

## Régime d'options d'achat d'actions

La Société offre une rémunération incitative à long terme à ses MHDV au moyen du régime d'options d'achat d'actions de 2015 (le « **régime de 2015** »). Le CRGE recommande l'attribution d'options à l'occasion en fonction de son évaluation de la

<sup>2)</sup> Le BAIIA désigne le bénéfice net avant les éléments sans effet sur la trésorerie, le gain ou la perte de change, les charges financières, les intérêts créditeurs et les impôts sur les bénéfices.

Yannick Gemme a été nommé Vice-président, Ventes de la Société le 1<sup>er</sup> avril 2018.

<sup>4)</sup> La prime que Yannick Gemme pourrait toucher n'est pas exprimée en pourcentage, mais en montant en dollars de certaines ventes et d'autres seuils de performances à atteindre.

pertinence de le faire, compte tenu des objectifs stratégiques à long terme de la Société, de son stade de développement au moment en question, du besoin de fidéliser ou d'attirer un personnel clé en particulier, du nombre d'options déjà en circulation et de la situation dans l'ensemble des marchés. Le CRGE conçoit l'attribution d'options comme un moyen de promouvoir le succès de la Société ainsi qu'un rendement plus élevé pour ses actionnaires. En ce sens, CRGE n'attribue pas d'options d'achat d'actions en trop grand nombre donnant lieu à une dilution excessive. Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019, la Société a attribué à ses MHDV des options visant au total 1 137 500 actions ordinaires de catégorie A. Ces options ont un prix d'exercice de 0,19 \$ par action ordinaire de catégorie A et expirent le 17 Décembre 2028. Ces options peuvent être exercées en tout ou en partie pour le 1/3 des actions assujetties à ces options pour chaque période de 12 mois suivant la date de l'octroi. En plus de la période d'acquisition décrite ci-dessus, 40 % des options octroyées au Président et chef de la direction de la Société sont assujetties à des objectifs liés à la performance qui sont fixés par le CRGE.

En 1999, le conseil d'administration de la Société a établi le régime d'options d'achat d'actions de 1999 (le « régime de 1999 ») à l'intention des administrateurs, de dirigeants, des employés et des consultants de la Société et de ses filiales. Le 16 juin 2011, le conseil d'administration a annulé le régime de 1999 et adopté le régime de 2011 (le « régime de 2011 »), lequel a été approuvé par les actionnaires de la Société lors de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 24 août 2011. La totalité des options attribuées aux termes du régime de 1999 qui étaient émises et en circulation au 24 août 2011 ont été reconduites sous le régime de 2011. Le 18 juin 2015, le conseil d'administration a annulé le régime de 2011 et adopté le régime de 2015, lequel a été approuvé lors de l'assemblée annuelle et spéciale des actionnaires tenue le 12 août 2015. La totalité des options attribuées aux termes du régime de 2011 qui étaient émises et en circulation au 12 août 2015 ont été reconduites sous le régime de 2015. La totalité des options qui ont été attribuées aux termes du régime de 2011 et qui étaient en circulation au 12 août 2015 ont été reconduites sous le régime de 2015. Le régime de 2015 prévoit que le nombre total d'actions ordinaires de catégorie A réservées aux fins d'émission aux termes de celui-ci et de tous les autres accords de rémunération à base d'actions de la Société ne peut pas dépasser 10 % du nombre d'actions ordinaires de catégorie A de la Société émises et en circulation au moment de l'attribution. Le régime de 2015 est considéré comme un « régime à réserve perpétuelle » parce que des actions ordinaires de catégorie A dont le nombre correspond au nombre d'actions ordinaires de catégorie A visées par des options qui ont été exercées pourront faire l'objet d'attributions ultérieures aux termes du régime de 2015 et parce que le nombre d'options pouvant être attribuées augmente au fur et à mesure que le nombre d'actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation de la Société augmente.

Le texte qui suit présente une description de certaines caractéristiques du régime de 2015, comme l'exige la Bourse de Toronto (la « TSX »):

- (i) le conseil d'administration peut attribuer des options aux employés, dirigeants, administrateurs et fournisseurs de services de la Société et de ses filiales;
- (ii) le nombre maximum d'actions ordinaires de catégorie A à l'égard desquelles des options peuvent être en cours à tout moment aux termes du régime de 2015 et de toutes les autres ententes de rémunération fondées sur des actions ne doit pas excéder dix pour cent des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation de la Société au moment visé;
- (iii) aucune option ne peut être attribuée à un titulaire d'options aux termes du régime de 2015 à moins que le nombre total d'actions ordinaires de catégorie A : a) émises à des « initiés » de la Société au cours de toute période de un an; et b) pouvant être émises à des « initiés » de la Société à tout moment aux termes du régime de 2015 ou de toutes autres ententes de rémunération fondées sur des actions de la Société, n'excède pas dix pour cent du nombre total des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation;
- (iv) le prix d'exercice des options est déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des options, mais il ne peut être inférieur au cours moyen pondéré des actions ordinaires de catégorie A de la Société au TSX au cours des cinq jours de bourse précédant immédiatement le jour où l'option est attribuée;
- (v) au moment de l'attribution de l'option, le conseil d'administration, à son gré, peut établir un « calendrier d'acquisition des droits », soit une ou plusieurs dates à compter desquelles une option peut être exercée en totalité ou en partie. Dans ce cas, le conseil d'administration ne sera aucunement tenu d'établir un « calendrier d'acquisition des droits » pour toute autre option attribuée dans le cadre du régime de 2015. Si le conseil d'administration n'établit pas un

- « calendrier d'acquisition des droits » au moment de l'attribution d'une option, l'option sera réputée devenir acquise au cours d'une période de 36 mois, en trois tranches égales, soit à raison d'un tiers de l'option devenant acquis à des intervalles de douze mois;
- (vi) les options expirent à la date fixée par le conseil d'administration au moment de l'attribution des options, date qui ne peut tomber plus de dix ans après la date d'attribution. Cependant, si une option expire au cours d'une période pendant laquelle la Société interdit au titulaire d'options de négocier les actions aux termes des politiques qu'elle a adoptées (une « période d'interdiction »), ou dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'expiration de cette période d'interdiction, la durée de cette option sera automatiquement prolongée pour une période de dix jours ouvrables suivant immédiatement la fin de la période d'interdiction (la « prolongation en raison d'une période d'interdiction »);
- (vii) les options ne peuvent être cédées que par testament ou en vertu du droit successoral en vigueur là où est domicilié le titulaire d'options décédé;
- (viii) si l'emploi du titulaire d'options auprès de la Société ou sa relation de fournisseur de services auprès de celle-ci prend fin pour un « motif sérieux », les options qui n'avaient pas été exercées à ce moment-là sont immédiatement annulées;
- si un titulaire d'options décède, les options peuvent être exercées par la personne à qui les options sont transmises par testament ou en vertu du droit successoral, mais uniquement à l'égard du nombre d'actions ordinaires de catégorie A que le titulaire d'options avait le droit d'acquérir au moment du décès, pendant l'année qui suit la date du décès ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon la première occurrence;
- si, selon le conseil d'administration, un titulaire d'options est frappé d'une incapacité permanente, les options ne peuvent être exercées qu'à l'égard du nombre d'actions ordinaires de catégorie A que le titulaire d'options avait le droit d'acquérir au moment de l'incapacité permanente, pendant un délai de un an suivant la date de l'incapacité permanente ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon la première occurrence;
- s'il y a rupture du lien d'emploi du titulaire d'options avec la Société, ou si la charge, la fonction ou le poste d'administrateur qu'il occupait auprès de la Société ou la prestation de ses services à la Société prend fin ou se termine pour tout autre motif que son décès, son incapacité permanente ou son congédiement pour un « motif sérieux », les options peuvent être exercées à l'égard du nombre d'actions ordinaires de catégorie A que le titulaire d'options avait le droit d'acquérir au moment de la cessation de son emploi, de son poste, de sa fonction ou de sa charge, pendant un délai de 90 jours suivant cette date ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon la première occurrence;
- (xii) au moment où l'emploi, la fonction, le mandat ou le poste d'administrateur d'un titulaire d'options auprès de la Société, ou la prestation de services par un fournisseur à la Société, cesse ou prend fin par suite de la démission du titulaire d'options, toutes les options ou les parties d'options non exercées qui ont été attribuées au titulaire peuvent être exercées, mais seulement à l'égard du nombre d'actions ordinaires de catégorie A que le titulaire d'options avait le droit d'acquérir en vertu des options au moment de cette démission. Ces options pourront être exercées dans les 30 jours suivant la démission ou avant l'expiration de la durée de l'option, selon la première occurrence;
- (xiii) le régime de 2015 n'offre pas d'aide financière de la Société aux titulaires d'options;
- (xiv) si la Société projette de fusionner ou de regrouper son entreprise avec une autre société (autre qu'une filiale en propriété exclusive de la Société) ou d'être absorbée par celle-ci ou de procéder à sa liquidation ou à sa dissolution ou à la cessation de ses activités, ou si une offre d'achat visant les actions ordinaires de catégorie A de la Société ou d'une partie de celles-ci est présentée à tous les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A de la Société (autres que le ou les initiateurs), cette

dernière aura le droit, moyennant un préavis écrit à tous les titulaires d'options détenant des options aux termes du régime de 2015, de permettre, à l'entière discrétion de la Société, l'exercice de toutes les options détenues par ces titulaires d'options, malgré les modalités de l'alinéa 6.1c) du régime de 2015, dans un délai de 20 jours suivant la date de l'avis et de décider qu'à l'échéance de ce délai de 20 jours, tous les droits des titulaires à l'égard d'options aux termes du régime de 2015 ou quant à l'exercice de ces options (dans la mesure où elles n'ont pas été exercées auparavant) seront éteints et cesseront d'être exécutoires;

- (xv) le conseil d'administration peut, par résolution, avancer la date à laquelle une option peut être exercée de la manière indiquée dans une telle résolution, mais il ne sera en aucun cas tenu, dans l'éventualité d'un tel avancement, d'avancer la date à laquelle, ou avant laquelle, une option peut être exercée par un autre titulaire d'options;
- (xvi) le conseil d'administration peut, par résolution, mais sous réserve des exigences de la réglementation applicable, décider que l'une quelconque des dispositions du régime de 2015 concernant l'incidence de la cessation de l'emploi du titulaire d'options ne s'appliquera pas pour un motif qu'il estime acceptable;
- (xvii) l'approbation des actionnaires de la Société est exigée pour les modifications suivantes apportées au régime de 2015 : a) les modifications apportées au nombre d'actions ordinaires de catégorie A pouvant être émises dans le cadre du régime de 2015, y compris une augmentation du pourcentage maximum ou du nombre d'actions; b) toute modification au régime de 2015 ayant pour effet de prolonger la prolongation en raison de la période d'interdiction; c) toute modification visant à réduire le prix d'exercice ou le prix d'achat d'une option détenue par un « initié » de la Société; d) toute modification prolongeant la durée d'une option détenue par un « initié » de la Société audelà de la date d'expiration initiale, sauf autorisation contraire prévue par le régime de 2015; et e) les modifications qui doivent être approuvées par les actionnaires en vertu des lois applicables (notamment les règles, règlements et politiques de la TSX);
- le conseil d'administration de la Société peut faire les types de modifications suivantes au régime (xviii) de 2015 sans avoir à obtenir l'approbation des actionnaires de la Société : a) les modifications d'ordre « administratif », notamment toute modification en matière de gestion interne ou d'ordre administratif, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute modification visant à corriger une ambiguïté, une erreur ou une omission dans le régime de 2015 ou à corriger ou à compléter une disposition du régime de 2015 qui serait incompatible avec une autre disposition du régime de 2015; b) les modifications nécessaires pour se conformer aux dispositions des lois applicables (notamment les règles, règlements et politiques de la TSX); c) les modifications nécessaires pour que des options soient admissibles à un traitement plus favorable aux termes de la législation fiscale applicable; d) toute modification relative à l'administration du régime de 2015; e) toute modification aux dispositions d'acquisition aux termes du régime de 2015 ou d'une option, étant entendu qu'en cas de modification des dispositions d'acquisition d'une option, le conseil d'administration n'est pas tenu de modifier les conditions d'acquisition de toute autre option; f) toute modification visant à diminuer le prix d'exercice ou d'achat d'une option détenue par un titulaire qui n'est pas un « initié » de la Société; g) toute modification apportée aux dispositions visant la résiliation anticipée du régime de 2015 ou d'une option, que cette option soit ou non détenue par un « initié » de la Société et à la condition que cette modification n'entraîne pas une prolongation du délai au-delà de la date d'expiration initiale; h) l'ajout d'une forme d'aide financière offerte par la Société pour l'acquisition d'actions ordinaires de catégorie A dans le cadre du régime de 2015 par la totalité ou certaines catégories d'adhérents admissibles, et la modification ultérieure de ces dispositions; i) l'ajout ou la modification d'une caractéristique d'exercice sans décaissement; j) les modifications nécessaires pour suspendre le régime de 2015 ou y mettre fin; et k) toute autre modification, qu'elle soit fondamentale ou non, n'exigeant pas l'approbation des actionnaires en vertu des lois applicables;
- (xix) si la Société est tenue en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une autre loi applicable de verser à une autorité gouvernementale un montant au titre de l'impôt sur la valeur

d'un avantage imposable associé à l'exercice d'une option par un titulaire d'options, le titulaire d'options, simultanément à l'exercice de l'option, doit, selon le cas :

- verser à la Société, en sus du prix d'exercice des options, suffisamment d'espèces, selon ce qu'établit la Société, à son appréciation exclusive, afin de financer le versement requis au titre de l'impôt;
- b) autoriser la Société, pour le compte du titulaire d'options, à vendre sur le marché, selon les modalités et aux moments qu'établit la Société, à son appréciation exclusive, une partie des actions ordinaires de catégorie A devant être émises à l'exercice de l'option, suffisante pour réaliser le produit en espèces nécessaire pour financer le versement requis au titre de l'impôt;
- c) prendre d'autres dispositions que la Société juge acceptables, à son appréciation exclusive, afin de financer le versement requis au titre de l'impôt.

Au 31 mars 2019, le nombre maximum d'actions ordinaires de catégorie A pouvant être émises aux termes du régime de 2015 était de 17 595 057 actions ordinaires de catégorie A, ce qui correspondait à 10,00 % des actions ordinaires de catégorie A alors émises et en circulation. À cette date, il y avait 15 807 100 options émises et en circulation aux termes du régime de 2015, ce qui représentait 8,98 % des actions ordinaires de catégorie A alors émises et en circulation. Il restait donc 1 787 957 options non attribuées disponibles pour de futurs octrois aux termes du régime de 2015, ce qui représentait environ 1 % des actions ordinaires de catégorie A alors émises et en circulation.

Conformément aux exigences de l'article 613 du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*, les sociétés inscrites à la TSX sont maintenant tenues d'indiquer le « taux d'épuisement annuel » pour chacun de leurs mécanismes de rémunération fondés sur des titres à la fin de l'exercice. Le taux d'épuisement annuel correspond au nombre d'actions pouvant être visées par des attributions consenties au cours de l'exercice, exprimé en pourcentage du nombre moyen pondéré total d'actions émises et en circulation pour l'exercice visé. Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires de catégorie A de la Société émises et en circulation au cours de chacun des trois derniers exercices est indiqué ci-après :

- exercice clos le 31 mars 2019 175 950 573 actions ordinaires de catégorie A;
- exercice clos le 31 mars 2018 175 950 573 actions ordinaires de catégorie A;
- exercice clos le 31 mars 2017 175 223 266 actions ordinaires de catégorie A.

Le taux d'épuisement annuel pour le régime de 2015, calculé conformément à l'alinéa 613p) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, était de 0,97 % pour l'exercice clos le 31 mars 2019, de 0,90 % pour l'exercice clos le 31 mars 2018 et de 0,66 % pour l'exercice clos le 31 mars 2017.

Le texte du régime de 2015 est disponible sur SEDAR, sous le profil de la Société, à l'adresse www.sedar.com. Il peut également être obtenu en communiquant avec le vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif, de la Société, à l'adresse suivante : 2172, rue de la Province, Longueuil (Québec) J4G 1R7, ou en composant le (450) 442-3003.

#### Régime d'UAI

Le conseil d'administration a adopté le régime d'UAI en juin 2016. Le régime d'UAI fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses MHDV ainsi qu'aux autres membres de la direction et employés clés et consultants de la Société. Le conseil d'administration est responsable de l'administration du régime d'UAI; cependant, le conseil d'administration peut, dans la mesure permise par la loi applicable, déléguer l'administration du régime d'UAI au CRGE. Le CRGE fait des recommandations au conseil d'administration relativement au régime d'UAI et aux attributions d'UAI.

Chaque UAI permet au participant de recevoir, au gré de la Société, une action ordinaire de catégorie A, l'équivalent en espèces ou une combinaison des deux. Les UAI deviennent acquises après trois ans, sauf indication contraire de la part du conseil d'administration ou du CRGE, à condition que le dirigeant, l'employé ou le consultant soit toujours employé ou fournisse toujours des services au troisième anniversaire de la date de l'attribution, et sous réserve du respect de toutes les conditions d'acquisition fixées par le conseil d'administration, le cas échéant.

Sous réserve de ce qui précède, et sauf indication contraire fournie dans une lettre d'attribution d'UAI particulière, en cas :

- (i) de décès du participant, toutes les UAI non acquises portées au crédit du compte du participant sont acquises à la date de son décès. Les actions ordinaires de catégorie A sous-jacentes aux UAI portées au crédit du compte du participant sont livrées, ou leur équivalent en espèces sera versé, à la succession du participant dès que possible sur le plan administratif, mais au plus tard à la date d'expiration des UAI;
- (ii) d'invalidité à long terme, selon la définition donnée à ce terme dans le régime d'UAI, du participant, toutes les UAI non acquises portées au crédit du compte du participant sont acquises à une date que le CRGE détermine, cette date devant tomber dans les 60 jours suivant la date à laquelle le participant est déclaré totalement invalide. Les actions ordinaires de catégorie A sous-jacentes à ces UAI qui sont portées au crédit du compte du participant sont livrées ou payables en équivalent en espèces au participant dès que possible sur le plan administratif, mais au plus tard à la date d'expiration des UAI;
- (iii) de départ à la retraite, selon la définition donnée à ce terme dans le régime d'UAI, du participant, toutes les UAI non acquises portées au crédit du compte du participant sont acquises à la date du départ à la retraite et les actions ordinaires de catégorie A sous-jacentes aux UAI portées au crédit du compte du participant sont livrées ou payables en équivalent en espèces au participant dès que possible sur le plan administratif, mais au plus tard à la date d'expiration des UAI;
- (iv) de cessation des fonctions, selon la définition donnée à ce terme dans le régime d'UAI, du participant sans motif sérieux, au sens du Code civil du Québec, toutes les UAI non acquises portées au crédit du compte du participant à la date de cessation sont acquises cette date, et les actions ordinaires de catégorie A sous-jacentes aux UAI portées au crédit du compte du participant sont livrées ou payables en équivalent en espèces au participant dès que possible sur le plan administratif, mais au plus tard à la date d'expiration des UAI;
- (v) de cessation des fonctions d'un participant pour motif sérieux, au sens du Code civil du Québec, ou de démission d'un participant avant sa date d'acquisition des droits, toutes les UAI acquises et non acquises portées au crédit du compte du participant à la date de cessation sont, sous réserve de ce qui est prévu dans la lettre d'attribution ou de ce que le conseil d'administration ou le CRGE décide, abandonnées par le participant et deviennent nulles et sans effet à compter de cette même date, et la Société ne verse aucun paiement à ce participant.

Le conseil d'administration et le CRGE peuvent, à leur gré, permettre au participant, à tout moment avant ou après les événements mentionnés ci-dessus, d'acquérir les droits à une partie ou à la totalité des UAI qu'il détient de la manière et selon les modalités que le conseil d'administration ou le CRGE détermine.

Dans l'éventualité où un dividende en espèces est déclaré et versé par la Société sur ses actions ordinaires de catégorie A, des UAI supplémentaires seront portées au crédit du compte d'un participant au régime d'UAI. Le nombre de ces UAI supplémentaires est calculé en divisant a) le montant total des dividendes qui auraient été versés au participant si les UAI détenues dans le compte de ce dernier à la date de référence pour le versement de dividendes étaient des actions ordinaires de catégorie A en circulation, par b) le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de catégorie A à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date de versement de ces dividendes. Les UAI supplémentaires créditées sont acquises à la date d'acquisition des droits des UAI qui se rapporte à ces UAI supplémentaires.

Le règlement des UAI est effectué après la date d'acquisition des droits du participant : i) en remettant des actions ordinaires de catégorie A acquises sur le marché libre; ii) en effectuant un paiement au comptant correspondant au nombre d'UAI multiplié par le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de catégorie A à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date d'acquisition des droits, ou iii) par une combinaison de ce qui précède.

Les UAI expirent à la date qui tombe cinq jours ouvrables avant le 31 décembre de la troisième année civile suivant l'exercice au cours duquel ces UAI ont été attribuées au participant.

Aux termes du régime d'UAI, le conseil d'administration peut, en tout temps, modifier, suspendre ou résilier le régime d'UAI, en totalité ou en partie, à la condition que la modification, la suspension ou la résiliation n'ait pas pour effet de porter atteinte ou de nuire aux UAI attribuées précédemment, sauf suivant ce qui est permis par les modalités du régime d'UAI. Les UAI attribuées en vertu du régime d'UAI ne sont pas cessibles, si ce n'est par testament ou en vertu des lois de succession du pays où réside le participant décédé.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019, la Société n'a attribué aucune UAI à ses MHDV en vertu du régime d'UAI.

## Régime d'UAD

En juin 2016, le conseil d'administration a adopté un régime d'unités d'actions différées (le « régime d'UAD »), lequel fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte aux administrateurs indépendants de la Société et, potentiellement, à ses MHDV. Le régime d'UAD est conçu pour aligner davantage les intérêts des administrateurs indépendants de la Société et, potentiellement, des MHDV, avec ceux des actionnaires en prévoyant un mécanisme qui leur permet de recevoir une rémunération incitative sous forme d'actions. Le conseil d'administration est responsable de l'administration du régime d'UAD; cependant, le conseil d'administration peut, dans la mesure permise par la loi applicable, déléguer l'administration du régime d'UAD au CRGE.

Les UAD ont la même valeur que les actions ordinaires de catégorie A. Au moment d'attribuer des UAD, le conseil d'administration peut, à son gré, établir des conditions d'acquisition. Dans un tel cas, le conseil d'administration n'est aucunement tenu d'établir des conditions d'acquisition pour toute autre UAD attribuée.

Dans l'éventualité où un dividende en espèces est déclaré et versé par la Société sur ses actions ordinaires de catégorie A, des UAD supplémentaires seront portées au crédit du compte d'un participant au régime d'UAD. Le nombre de ces UAD supplémentaires est calculé en divisant i) le montant total des dividendes qui auraient été versés au participant si les UAD détenues dans le compte de ce dernier à la date de référence pour le versement de dividendes étaient des actions ordinaires de catégorie A en circulation, par ii) le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de catégorie A à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date de versement de ces dividendes. Les UAD supplémentaires portées au crédit du compte d'un participant après le versement d'un dividende deviendront acquises immédiatement à la date à laquelle elles ont été créditées.

Les porteurs d'UAD ne peuvent régler leurs UAD pendant qu'ils sont des membres du conseil, des dirigeants ou des employés de la Société. Dès qu'un porteur cesse d'être un membre du conseil, un dirigeant, un employé ou un consultant de la Société, cette dernière règle les UAD: i) en remettant des actions ordinaires de catégorie A acquises sur le marché libre; ii) en effectuant un paiement au comptant correspondant au nombre d'UAD multiplié par le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de catégorie A à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date à laquelle un participant a cessé d'être un administrateur, un dirigeant, un employé ou un consultant de la Société, ou iii) par une combinaison de ce qui précède.

Le conseil d'administration ou le CRGE, selon le cas, peut décider, à son gré, de reporter la date de règlement d'UAD détenues par un participant au plus tard dix jours ouvrables avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année lors de laquelle le participant a cessé d'être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société.

Le conseil d'administration, peut en tout temps, modifier, suspendre ou mettre fin au régime UAD, en totalité ou en partie, pourvu qu'une telle mesure n'ait pas d'incidence négative sur une UAD octroyée préalablement sauf tel qu'il est prévu aux termes du régime d'UAD. Les UAD attribuées aux termes du régime d'UAD ne sont pas cessibles, si ce n'est par testament ou en vertu des lois de succession du pays où réside le participant décédé.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019, la Société n'a accordé aucune UAD à ses MHDV ou à ses administrateurs aux termes du régime d'UAD.

## **Avantages collectifs et indirects**

Les dirigeants de la Société ont la possibilité de bénéficier d'une police d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-invalidité de longue durée. Aucun d'entre eux n'adhère à un régime de retraite. Tous ces avantages sont également offerts aux employés de la Société.

#### Honoraires liés à la rémunération de la haute direction

Honoraires liés à la rémunération de la haute direction

Les « honoraires liés à la rémunération des membres de la haute direction » consistent en des honoraires pour la prestation de services professionnels facturés par chaque expert-conseil ou conseiller, ou un membre de son groupe, qui sont liés à l'établissement de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société. La Société n'a pas été facturée d'honoraires liés à la rémunération de la haute direction au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018, et Hexarem a facturé à la Société des honoraires liés à la rémunération de la haute direction de 25 000 \$ au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018.

#### Autres honoraires

Les « autres honoraires » sont constitués d'honoraires pour la prestation de services professionnels facturés par chaque expert-conseil ou conseiller mentionné ci-dessus et qui ne sont pas déclarés à la rubrique « Honoraires liés à la rémunération de la haute direction ». Aucuns autres honoraires n'ont été facturés à la Société au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019 ou au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018.

## Évaluation des risques liés aux politiques et pratiques en matière de rémunération de la Société

Le CRGE a évalué les régimes et programmes de rémunération de la Société à l'intention des membres de sa haute direction pour s'assurer qu'ils correspondent au plan d'affaires de la Société et afin d'évaluer les risques éventuels liés à ces régimes et programmes. Le CRGE a conclu que les politiques et pratiques en matière de rémunération ne suscitent aucun risque raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur la Société.

Le CRGE tient compte des risques liés à la rémunération de la haute direction et aux régimes d'intéressement de l'entreprise lorsqu'il conçoit et examine ces régimes et programmes.

La Société n'a pas adopté de politique qui empêche ses MHDV ou ses administrateurs d'acheter des instruments financiers qui sont conçus pour couvrir ou compenser une diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres de la Société attribués à titre de rémunération ou qu'ils détiennent directement ou indirectement. À la connaissance de la Société, aucun des MHDV ni aucun administrateur n'a acheté de tels instruments financiers.

#### Sommaire de la rémunération des membres de la haute direction visés

Le tableau suivant présente des renseignements relatifs aux exercices clos les 31 mars 2018, 2017 et 2016 en ce qui concerne la rémunération payée aux MHDV ou gagnée par eux :

## Tableau sommaire de la rémunération

					d'un régime fondé sur d capitaux	ion en vertu incitatif non les titres de propres			
Nom et poste principal	Exercice	Salaire <sup>1)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des actions <sup>2)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des options <sup>3)</sup> (\$)	Régimes incitatifs annuels <sup>4)</sup>	Régimes incitatifs à long terme	Valeur du régime de retraite <sup>5)</sup> (\$)	Autre rémunération <sup>6)</sup> (\$)	Rémunération totale <sup>7)</sup> (\$)
Claude Mc Master Président et chef de	2019	350 597	_	52 330	232 969	_	100 000 <sup>8)</sup>	_	735 896
la direction	2018	343 324	_	93 741	225 427	_	100 000 <sup>8)</sup>	4 300	766 792
	2017	338 250	113 400	_	185 835	_	100 00 8)	3 950	741 435
Jean-François Lacroix <sup>9)</sup>	2019	203 677	_	14 952	60 802	_	_	_	279 431
Chef des finances	2018	130 769	_	38 882	36 485	_	_	_	206 136
Sébastien Mailhot Chef de l'exploitation	2019	241 323	_	23 922	99 520	_	_	_	364 765
•	2018	215 000	_	20 889	61 275	_	_	_	297 164
	2017	200 000	37 800	67 504	49 200	_	_	_	354 504
Philippe Roy Chef du	2019	236 308	_	14 952	96 257	_	_	_	347 517
développement des affaires	2018	233 450	_	_	89 295	_	_	_	322 745
arraires	2017	230 000	37 800	_	78 660	_	_	_	346 460
Robert Desautels Chef des	2019	206 160	_	14 952	65 998	_	_	_	287 110
technologies	2018	203 000	_	_	56 637	_	_	_	259 637
	2017	200 000	37 800	_	47 400	_	_	_	285 200
Yannick Gemme <sup>10)</sup>	2019	199 269	_	14 952	112 ,500	_	_	_	326 721
Vice-président, Ventes	2018	247 441	_	4 130	25 000	_	_	_	276 571
	2017	237 645	_	9 421	24 000	_	_	_	271 066

<sup>1)</sup> Cette colonne indique le salaire réel gagné au cours de l'exercice indiqué.

<sup>3)</sup> Cette colonne indique la valeur totale des options au moment de l'attribution. Ces chiffres n'indiquent pas la valeur actuelle des options ni la valeur, le cas échéant, qui pourrait être obtenue au moment où les options sont exercées. La valeur des attributions d'options a été calculée en utilisant le modèle d'évaluation du prix des options de Black et Scholes, en se fondant sur les mêmes hypothèses que celles choisies pour déterminer la charge de rémunération fondée sur des titres présentée dans les états financiers de la Société pour les exercices clos les 31 mars 2019, 2018 et 2017, conformément aux Normes internationales d'information financière 2 (les « IFRS 2 »). Ces hypothèses sont les suivantes :

	Exercice 2019	Exercice 2018		ce 2019 Exercice 2018		Exercice 2017
	17 décembre 2018	14 août 2017	22 juin 2017	8 décembre 2016		
Prix d'exercice :	0,19 \$	0,33 \$	0,33 \$	0,53 \$		
Taux d'intérêt sans risque :	1,99 %	1,61 %	1,24 %	1,221 %		
Durée de vie prévue des options :	6,7 années	6,4 années	6,4 années	6,4 années		
Facteur de volatilité prévu :	65,80 %	69,51 %	69,48 %	72,14 %		
Rendement des actions :	0 %	0 %	0 %	0 %		
Taux de déchéance :	6,16 %	4,43 %	4,35 %	3,74 %		
Juste valeur des options attribuées :	0,12 \$	0,19 \$	0,21 \$	0,34 \$		

Le modèle de Black et Scholes a été choisi par la Société, car il s'agit de la méthode la plus largement adoptée et utilisée en matière d'évaluation des options.

- 4) Les montants indiqués dans la colonne représentent des primes en espèces annuelles octroyées qui sont attribuées à l'exercice indiqué.
- ) La Société n'a pas de régime de retraite.
- 6) Les montants représentent la rémunération attribuée à des primes d'assurance privée.

<sup>2)</sup> Cette colonne indique la valeur totale des UAI octroyées au MHDV pour l'exercice indiqué. Ces montants correspondent au nombre de UAI octroyées multiplié par le prix moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de catégorie A à la TSX des cinq jours consécutifs précédant immédiatement la date d'octroi du 4 juillet 2016 (0,63\$) Ces montants ne reflètent pas la valeur actuelle de ces UAI ou la valeur, s'il en est, qui pourrait être perçue dans le cadre d'un règlement de ces UAI.

- 7) Le montant de la rémunération totale ne constitue pas la rémunération en espèces réellement gagnée au cours des exercices en question par le MHDV.
- 8) Ce montant correspond à un paiement anticipé sur l'indemnité de départ devant être versée à Claude Mc Master à la date de son départ à la retraite.
- 9) M. Lacroix a été nommé chef des finances de la Société le 10 août 2017.
- 10) M. Gemme a été nommé Vice-président, Ventes de la Société le 1<sup>er</sup> avril 2018.

La rémunération totale des MHDV, tel qu'elle est présentée dans le Tableau sommaire de la rémunération, est composée, en partie, d'options qui ont une valeur qui ne constitue pas un montant en espèces reçu par le MHDV. Les montants attribués aux options sont à risque et les options peuvent ultimement avoir une valeur nulle.

# Attributions en vertu d'un régime incitatif

Le tableau suivant indique le détail de toutes les options détenues par les MHDV en date du 31 mars 2019, soit la fin du dernier exercice de la Société :

	Attributions fondées sur des options		Attributions fondées sur des actions <sup>2)</sup>				
Nom	Titres sous- jacents aux options non exercées (nombre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées <sup>1)</sup> (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (nombre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis <sup>3)</sup> (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
Claude Mc Master	1 417 800 555 911 1 500 000 150 000 900 000 777 534 1 250 000 448 755 437 500	0,42 0,38 0,65 0,28 0,19 0,18 0,23 0,33 0,19	25 mars 2020 14 juillet 2020 19 avril 2021 19 avril 2022 11 avril 2023 23 décembre 2023 23 décembre 2023 22 juin 2027 17 décembre 2028	- - - - - -	180 000	25 200	_
Jean-François Lacroix	200 000 125 000	0,33 0,19	14 août 2027 17 décembre 2028	_ _	_	_	_
Sébastien Mailhot	200 000 200 000 100 000 200 000	0,33 0,53 0,33 0,19	2 juillet 2025 8 décembre 2026 22 juin 2027 17 décembre 2028	_ _ _ _	60,000	8 400	_
Philippe Roy	302 550 400 000 100 000 250 000 100 000 125 000	0,42 0,65 0,28 0,19 0,23 0,19	25 mars 2020 19 avril 2021 19 avril 2022 11 avril 2023 23 décembre 2023 17 décembre 2028	_ _ _ _ _	60 000	8 400	_
Robert Desautels	300 000 300 000	0,19 0,19	11 avril 2023 17 décembre 2028		60 000	8 400	_
Yannick Gemme	40 000 60 000 150 000 100 000 20 000 50 000 55 000 125 000	0,42 0,65 0,28 0,19 0,23 0,36 0,33 0,19	20 mars 2020 19 avril 2021 19 avril 2022 11 avril 2023 23 décembre 2023 12 août 2025 22 juin 2027 17 décembre 2028	- - - - - -	30 000	4 200	_

## Attributions en vertu d'un régime incitatif - Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant indique, pour chaque MHDV, la valeur des attributions fondées sur des options et des attributions fondées sur des actions qui ont été acquises au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019, ainsi que la valeur du régime de rémunération incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres gagnée au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019 :

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice <sup>1)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice <sup>2)</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Claude Mc Master	_	_	232 969
Jean-François Lacroix	_	_	60 802
Sébastien Mailhot	_	_	99 520
Philippe Roy	_	_	96 257
Robert Desautels	_	_	65 998
Yannick Gemme	_	_	112 500

<sup>1)</sup> Calculée en fonction de l'écart entre le cours des actions sous-jacentes aux options à la date d'acquisition des droits et le prix d'exercice des options à cette date d'acquisition des droits.

## Prestation en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

#### Contrat d'emploi de Claude Mc Master

La Société a conclu un contrat de travail pour une durée indéterminée avec Claude Mc Master, président et chef de la direction de la Société. Outre son salaire de base, M. Mc Master est admissible à recevoir une prime au rendement calculée en fonction d'un pourcentage de son salaire annuel de base et liée à l'atteinte d'objectifs fixés annuellement. Une révision de la rémunération de M. Mc Master est effectuée annuellement par le CRGE. Aux termes du contrat, M. Mc Master a conclu, notamment, une entente de confidentialité envers la Société. En cas de congédiement sans motif sérieux de M. Mc Master par la Société, celui-ci recevra un montant équivalant à deux fois sa rémunération annuelle, soit son salaire de base de l'année en cours majorée du montant correspondant à la moyenne des primes approuvées par le conseil d'administration lors des deux dernières années. En cas de changement de contrôle de la Société, M. Mc Master recevra un montant équivalant à trois fois sa rémunération annuelle. Au moment de la retraite de M. Mc Master à titre de Président et Chef de la direction de la Société le 31 mars 2020 (ou à toute autre date antérieure ou ultérieure à être déterminée d'un commun accord entre M. Mc Master et le conseil d'administration), il aura droit à un montant équivalent à deux fois sa rémunération annuelle, ainsi qu'à un montant de 100 000 \$ par exercice complété à compter de l'exercice 2017. Au cours des exercices clos les 31 mars 209, 2018 et 2017, la Société a effectué un paiement anticipé de 100 000 \$ sur l'indemnité de départ payable à M. Mc Master à la date de son départ à la retraite. Le montant qui aurait été payable à M. Mc Master s'il y avait eu un changement de contrôle de la Société le 31 mars 2019 est de 1 739 385 \$ et le montant qui lui aurait été payable si la Société avait mis fin sans motif sérieux à son emploi le 31 mars 2019 ou s'il avait décidé, à cette date et d'un commun accord avec le conseil d'administration de la Société, de prendre sa retraite est de 1 159 590 \$.

<sup>1)</sup> Cette colonne indique la valeur globale des options dans le cours non exercées en date du 31 mars 2019, calculée en fonction de l'écart entre le cours des actions ordinaires de catégorie A sous-jacentes aux options en date du 29 mars 2019 (0,15 \$), soit le dernier jour de bourse de l'exercice clos le 31 mars 2019, et le prix d'exercice des options.

<sup>2)</sup> Le conseil d'administration a adopté le régime d'UAI le 21 juin 2016. Le régime d'UAI fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses MHDV, ainsi qu'aux autres membres de la direction, aux employés clés et aux consultants de la Société.

<sup>3)</sup> Ces montants correspondent au nombre de UAI octroyées multiplié par le prix moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de catégorie A à la TSX pour la période de cinq jours de bourse consécutifs se terminant le 31 mars 2019 (0,14 \$). Ces montants ne reflètent pas la valeur courante de ces UAI ou la valeur, s'il en est, qui pourrait être perçue dans le cadre d'un règlement de ces UAI.

<sup>2)</sup> Le conseil d'administration a adopté le régime d'UAI le 21 juin 2016. Le régime d'UAI fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses MHDV ainsi qu'aux autres membres de la direction, employés clés et consultants de la Société.

## Contrat d'emploi de Jean-François Lacroix

La Société a conclu un contrat de travail d'une durée indéterminée avec Jean-François Lacroix, chef des finances de la Société. Outre son salaire de base, M. Lacroix est admissible à recevoir une prime au rendement calculée en fonction d'un pourcentage de son salaire annuel de base et liée à l'atteinte d'objectifs personnels et d'objectifs d'entreprise fixés annuellement. Une révision de la rémunération de M. Lacroix est effectuée annuellement par le président de la Société et approuvée par le CRGE. Aux termes de son contrat, M. Lacroix a conclu, notamment, une entente de confidentialité envers la Société. En cas de congédiement sans motif sérieux de M. Lacroix par la Société, y compris en cas de changement de contrôle de la Société, M. Lacroix recevra un montant équivalant à trois mois de son salaire de base annuel et à un mois de son salaire de base annuel pour chaque année de service complétée, et à un montant correspondant au montant moyen de la prime annuelle reçue au cours des deux dernières années, rajustée en proportion du nombre de mois de sa période de cessation d'emploi, le montant total de la rémunération s'établissant au plus à douze mois de salaire. Le montant payable à M. Lacroix si la Société avait mis fin à son emploi sans motif sérieux au 31 mars 2019 ou si un changement de contrôle de la Société était survenu à cette date est de 84 107 \$.

## Contrat d'emploi de Philippe Roy

La Société a conclu un contrat de travail pour une durée indéterminée avec Philippe Roy, chef du développement des affaires de la Société. Outre son salaire de base, M. Roy est admissible à recevoir une prime au rendement calculée en fonction d'un pourcentage de son salaire annuel de base et liée à l'atteinte d'objectifs fixés annuellement. Une révision de la rémunération de M. Roy est effectuée annuellement par le président de la Société et approuvée par le CRGE. Aux termes du contrat, M. Roy a conclu, notamment, une entente de confidentialité envers la Société. En cas de congédiement sans motif sérieux de M. Roy par la Société, celui-ci recevra un montant équivalant à une fois et demie sa rémunération annuelle, soit son salaire de base de l'année en cours majorée du montant correspondant à la moyenne des primes approuvées par le conseil d'administration lors des deux dernières années. En cas de changement de contrôle de la Société, M. Roy recevra un montant équivalant à deux fois sa rémunération annuelle. Le montant qui aurait été payable à M. Roy s'il y avait eu un changement de contrôle de la Société le 31 mars 2019 est de 658 168 \$ et le montant qui lui aurait été payable si la Société avait mis fin sans motif sérieux à son emploi le 31 mars 2019 est de 493 626 \$.

## Contrat d'emploi de Robert Desautels

La Société a conclu un contrat de travail pour une durée indéterminée avec Robert Desautels, chef des technologies de la Société. Outre son salaire de base, M. Desautels est admissible à recevoir une prime au rendement calculée en fonction d'un pourcentage de son salaire annuel de base et liée à l'atteinte d'objectifs fixés annuellement. Une révision de la rémunération de M. Desautels est effectuée annuellement par le président de la Société et approuvée par le CRGE. Aux termes du contrat, M. Desautels a conclu, notamment, une entente de confidentialité envers la Société. En cas de congédiement sans motif sérieux de M. Desautels, celui-ci recevra un montant équivalant à un mois de son salaire annuel de base pour chaque année de service révolue, majoré d'un montant représentant la moyenne des deux dernières années en proportion aux nombres de mois de sa période de départ, pour une compensation totale maximale de douze mois. En cas de changement de contrôle de la Société, M. Desautels recevra un paiement d'un montant équivalant à sa compensation annuelle, ce qui correspond à son salaire de base pour l'année en cours majoré d'un montant correspondant à la moyenne des primes approuvées par le conseil d'administration lors des deux dernières années. Le montant qui aurait été payable à M. Desautels s'il y avait eu un changement de contrôle de la Société le 31 mars 2019 est de 267 478 \$ et le montant qui lui aurait été payable si la Société avait mis fin sans motif sérieux à son emploi le 31 mars 2019 est de 111 449 \$.

## Contrat d'emploi de Sébastien Mailhot

La société a conclu un contrat de travail pour une durée indéterminée avec Sébastien Mailhot, chef de l'exploitation de la Société. Outre son salaire de base, M. Mailhot est admissible à une prime au rendement calculée en fonction d'un pourcentage de sa rémunération annuelle de base et liée à l'atteinte d'objectifs fixés annuellement. Une révision de la rémunération de M. Mailhot est effectuée annuellement par le président de la Société et approuvée par le CRGE. Aux termes du contrat, M. Mailhot a conclu, notamment, une entente de confidentialité envers la Société. En cas de congédiement sans motif sérieux de M. Mailhot par la Société, celui-ci recevra une indemnité équivalant à sa compensation annuelle, ce qui correspond à son salaire de base pour l'année en cours majoré d'un montant représentant la moyenne des primes approuvées par le conseil d'administration lors des deux dernières années. En cas de changement de contrôle de la Société, M. Mailhot recevra un montant équivalant à deux fois sa rémunération annuelle. Le montant qui aurait été payable à M. Mailhot s'il y

avait eu un changement de contrôle de la Société le 31 mars 2019 est de 643 441 \$ et le montant qui lui aurait été payable si la Société avait mis fin sans motif sérieux à son emploi le 31 mars 2019 est de 321 721 \$.

#### Contrat d'emploi de Yannick Gemme

La société a conclu un contrat de travail pour une durée indéterminée avec Yannick Gemme, Vice-président, Ventes de la Société. Outre son salaire de base, M. Gemme est admissible à une prime au rendement calculée en fonction d'un pourcentage de sa rémunération annuelle de base et liée à l'atteinte d'objectifs fixés annuellement. Une révision de la rémunération de M. Gemme est effectuée annuellement par le président de la Société et approuvée par le CRGE. Aux termes du contrat, M. Gemme t a conclu, notamment, une entente de confidentialité envers la Société. En cas de congédiement sans motif sérieux de M. Gemme par la Société, celui-ci recevra une indemnité équivalant à sa compensation annuelle, ce qui correspond à son salaire de base pour l'année en cours majoré d'un montant représentant la moyenne des deux dernières années des primes approuvées par le conseil d'administration. En cas de changement de contrôle de la Société, M. Gemme recevra un montant équivalant à une fois et demi sa rémunération annuelle. Le montant qui aurait été payable à M. Gemme s'il y avait eu un changement de contrôle de la Société le 31 mars 2019 est de 402 029 \$ et le montant qui lui aurait été payable si la Société avait mis fin sans motif sérieux à son emploi le 31 mars 2019 est de 268 019 \$.

#### Rémunération des administrateurs

Les administrateurs indépendants de la Société sont rémunérés de la façon suivante :

- au cours des deux derniers exercices, les administrateurs indépendants recevaient des options à l'égard de 40 000 actions ordinaires de catégorie A chaque année, sauf le président du conseil qui recevait des options à l'égard de 80 000 actions ordinaires de catégorie A chaque année. Les options attribuées aux administrateurs indépendants sont acquises par tranches égales sur une période de trois ans;
- certains des administrateurs indépendants ont reçu des UAD qui leur sont octroyées dans le cadre du régime incitatif à long terme de rémunération des administrateurs indépendants de la Société. Le CRGE fera des recommandations au conseil d'administration relativement au nombre d'UAD, s'il en est, à être octroyées annuellement aux administrateurs indépendants en se basant, notamment, sur la conjoncture économique et du marché, le rendement de la Société, le temps consacré par chacun des administrateurs indépendants à leur rôle de membre d'un comité du conseil d'administration, des comparaisons avec des groupes de sociétés comparables, de même que sur des considérations liées au recrutement, à la rétention et à la motivation des administrateurs indépendants. Durant l'exercice clos le 31 mars 2019, la Société n'a pas octroyée d'UAD en vertu du régime d'UAD et à ses MHDVs ou ses administrateurs;
- au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019, le président du conseil d'administration a reçu un montant annuel de 35 000 \$ en honoraires alors que les autres administrateurs indépendants ont reçu des honoraires de 16 500 \$ par année;
- le président de chaque comité du conseil d'administration reçoit des honoraires de 8 000 \$ par année;
- les administrateurs indépendants reçoivent des jetons de présence de 1 000 \$ par jour pour chaque réunion du conseil d'administration et pour chaque réunion d'un comité du conseil d'administration; ce montant est réduit à 750 \$ si la participation de l'administrateur à la réunion se fait par téléphone.

Le tableau suivant présente les renseignements détaillés sur la rémunération des administrateurs indépendants de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2019 :

Nom	Honoraires gagnés <sup>1)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des actions <sup>2)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des options <sup>3)</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres <sup>4)</sup> (\$)	Valeur du régime de retraite <sup>5)</sup> (\$)	Autre rémunération <sup>6)</sup> (\$)	Total <sup>7)</sup> (\$)
Jean-René Halde	65 000	_	9 569	s.o.	S.O.	S.O.	74 569
Louis P. Bernier	33 750	_	4 784	s.o.	S.O.	S.O.	38 534
Brigitte Bourque <sup>8)</sup>	2 718	_	3 989	s.o.	S.O.	S.O.	6 707
Gary M. Collins	39 750	_	4 784	s.o.	s.o.	s.o.	44 534
Robert Copple	48 000	_	4 784	s.o.	S.O.	s.o.	52 784
Élaine Cousineau Phénix	31 000	_	4 784	s.o.	S.O.	s.o.	34 784
Kit Dalaroy <sup>9)</sup>	17 688	_	s.o.	S.O.	S.O.	S.O.	17 688
Sylvain Lafrance <sup>10)</sup>	22 987	_	4 784	S.O.	S.O.	S.O.	27 771
Total	260 893	_	37 478	s.o.	S.O.	S.O.	298 371

1) Ce montant correspond aux honoraires annuels gagnés par chacun des administrateurs.

2) Le conseil d'administration a adopté le régime d'UAD le 21 juin 2016. Le régime d'UAD fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses MHDV ainsi qu'aux administrateurs indépendants de la Société.

3) Cette colonne indique la valeur totale des options au moment de l'attribution. Ces chiffres n'indiquent pas la valeur courante des options ni la valeur, le cas échéant, qui pourrait être obtenue au moment où les options sont exercées. La valeur des attributions d'options a été calculée en utilisant le modèle d'évaluation du prix des options de Black et Scholes, en se fondant sur les mêmes hypothèses que celles qui sont choisies pour déterminer la charge de rémunération fondée sur des titres présentée dans les états financiers de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2019, conformément aux Normes internationales d'information financière 2 (les « IFRS 2 »). Ces hypothèses sont les suivantes :

	Exercice 2019			
	21 février 2019	17 décembre 2018		
Prix d'exercice :	0,16\$	0,19 \$		
Taux d'intérêt sans risque :	1,84 %	1,99 %		
Durée de vie prévue des options :	6,7 années	6,7 années		
Facteur de volatilité prévu :	64,90 %	65,80 %		
Rendement des actions :	0 %	0 %		
Taux de déchéance :	6,36 %	6,16 %		
Juste valeur des options attribuées :	0,10 \$	0,12 \$		

Le modèle de Black et Scholes a été choisi par la Société, car il s'agit de la méthode la plus largement adoptée et utilisée en matière d'évaluation des options.

- La Société n'avait pas de régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres à la fin de l'exercice clos le 31 mars 2019.
- 5) La Société n'a pas de régime de retraite.
- 6) La Société n'offre aucune autre forme de rémunération aux administrateurs
- 7) Le montant de la rémunération totale ne constitue pas la rémunération en espèces réellement gagnée par les administrateurs indépendants au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019.
- 8) Brigitte Bourque a été nommée au conseil d'administration de la Société le 21 février 2019.
- 9) Kit Dalaroy a cessé de siéger au conseil d'administration de la Société à la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 14 août 2018.
- 10) Sylvain Lafrance a démissionné du conseil d'administration de la Société le 21 février 2019.

## Attributions en vertu d'un régime incitatif

Le tableau suivant présente le détail de toutes les options détenues par les administrateurs indépendants de la Société au 31 mars 2019, soit la fin du dernier exercice de la Société :

	I	Attributions f	ondées sur des options	Attributions fondées sur des actions <sup>2</sup>			
Nom	Titres sous-jacents aux options non exercées (nombre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées <sup>1)</sup> (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (nombre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis <sup>3)</sup> (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) <sup>3)</sup> (\$)
Jean-René Halde	80 000 80 000	0,27 0,19	15 janvier 2028 17 décembre 2028		_	_	_
Louis P. Bernier	40 000 50 000 40 000	0,27 0,33 0,19	13 août 2024 14 août 2027 17 décembre 2028		_	_	12 000
Brigitte Bourque	40 000	0,16	21 février 2029	_	_	_	_
Gary M. Collins	40 000 50 000 40 000	0,25 0,33 0,19	19 mars 2025 14 août 2027 17 décembre 2028		_	_	12 000
Robert Copple	50 000 40 000	0,33 0,19	14 août 2027 17 décembre 2028		_	_	_
Élaine Cousineau Phénix	100 000 40 000 40 000 40 000 50 000 40 000	0,47 0,33 0,20 0,27 0,33 0,19	25 août 2019 24 août 2022 14 août 2023 13 août 2024 14 août 2027 17 décembre 2028		_	_	12 000

<sup>1)</sup> Cette colonne indique la valeur globale des options dans le cours non exercées en date du 31 mars 2019, calculée en fonction de l'écart entre le cours des actions ordinaires de catégorie A sous-jacentes aux options en date du 29 mars 2019, (0,15 \$), soit le dernier jour de bourse de l'exercice clos le 31 mars 2019, et le prix d'exercice des options.

## Attributions en vertu d'un régime incitatif - Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau qui suit présente, pour chaque administrateur indépendant, la valeur des attributions fondées sur des options et des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis durant l'exercice clos le 31 mars 2019 et la valeur de la rémunération au titre du régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres gagnée durant l'exercice clos le 31 mars 2019 :

Nom	Attributions fondées sur des options  - Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice <sup>1)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des actions  - Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice <sup>2)</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Jean-René Halde	_	_	s.o.
Louis P. Bernier	_	_	s.o.
Brigitte Bourque	_	_	S.O.
Gary M. Collins	_	_	s.o.
Robert Copple	_	_	S.O.
Élaine Cousineau Phénix	_	_	s.o.

<sup>2)</sup> Le conseil d'administration a adopté le régime d'UAD le 21 juin 2016. Le régime d'UAD fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses MHDV ainsi qu'aux administrateurs indépendants de la Société.

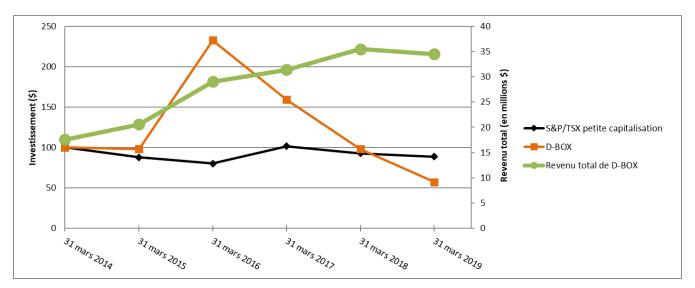
<sup>3)</sup> Ces montants correspondent au nombre de UAD octroyées multiplié par le prix moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de catégorie A à la TSX pour la période de cinq jours de bourse consécutifs se terminant le 31 mars 2019 (0,14 \$). Ces montants ne reflètent pas la valeur courante de ces UAD ou la valeur, s'il en est, qui pourrait être perçue dans le cadre d'un règlement de ces UAD. Les UAD dont les droits sont acquis sont réglées à la date de cessation d'emploi de l'administrateur indépendant.

Nom	Attributions fondées sur des options  – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice <sup>1)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des actions  - Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice <sup>2)</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Kit Dalaroy <sup>3)</sup>	_	_	s.o.
Sylvain Lafrance <sup>4)</sup>	_	_	S.O.

- 1) Calculée en fonction de l'écart entre le cours des actions sous-jacentes aux options à la date d'acquisition des droits et le prix d'exercice de ces options à cette date d'acquisition.
- 2) Le conseil d'administration a adopté le régime d'UAD le 21 juin 2016. Le régime d'UAD fait partie de la structure de rémunération incitative à long terme de la Société offerte à ses MHDV ainsi qu'aux administrateurs indépendants de la Société.
- 3) Kit Dalaroy a cessé de siéger au conseil d'administration de la Société à la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 14 août 2018
- 4) Sylvain Lafrance a démissionné du conseil d'administration de la Société le 21 février 2019.

## Représentation graphique du rendement

Le graphique linéaire suivant présente le rendement total cumulatif des titres au cours des cinq derniers exercices de la Société, à supposer que 100 \$ aient été placés au cours de clôture le 31 mars 2014, en comparaison avec le rendement cumulatif total de la même somme investie dans les titres compris dans l'indice des titres à petite capitalisation S&P/TSX depuis le 31 mars 2014 (dans l'hypothèse où tous les dividendes sont réinvestis). Ce graphique illustre également la tendance à la hausse marquée du produit total de la Société durant la même période.



	31 mars 2014	31 mars 2015	31 mars 2016	31 mars 2017	31 mars 2018	31 mars 2019
S&P/TSX petite capitalisation	100\$	88 \$	80 \$	102 \$	93 \$	89 \$
D-BOX	100 \$	98 \$	233 \$	159 \$	98 \$	57 \$
Revenu total de D-BOX	17 593 000 \$	20 588 000 \$	29 042 000 \$	31 409 000 \$	35 478 000 \$	34 515 000 \$

Dans le cadre de l'évaluation annuelle du rendement des MHDV, le CRGE tient compte, plus particulièrement, du cours de l'action, de la croissance des ventes ainsi que du BAIIA ajusté de la Société (soit le bénéfice net avant les éléments sans effet sur la trésorerie, le gain ou la perte de change, les charges financières, les intérêts créditeurs et les impôts sur les bénéfices). Parmi les autres facteurs qui seront attentivement considérés par les membres du CRGE, on retrouve notamment l'atteinte d'objectifs financiers qui sont fixés sur une base annuelle, le développement, au fil des ans, de nouveaux produits et de nouveaux marchés, et le positionnement concurrentiel de la Société.

Il est également important de noter que le cours de l'action de la Société dépend de plusieurs facteurs qui sont hors du contrôle de la Société, telle que la perception des investisseurs par rapport au futur de l'industrie dans laquelle la Société évolue, ainsi que la conjoncture économique défavorable, pour ne nommer que ceux-ci.

# TITRES DONT L'ÉMISSION EST AUTORISÉE DANS LE CADRE DE RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le tableau suivant donne certains détails en date du 31 mars 2019, soit la fin du dernier exercice de la Société, au sujet des régimes de rémunération dans le cadre desquels l'émission de titres de capitaux propres de la Société est autorisée :

Catégorie de régime	Nombre d'actions devant être émises lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation b)	Nombre d'actions restant à émettre en vertu de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne a))
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les actionnaires	15 807 100	0,35 \$	1 787 957
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les actionnaires	s.o.	s.o.	s.o.

Les options mentionnées dans le tableau ci-dessus ont été octroyées dans le cadre du régime de 2015 et du régime de 2011.

## PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

En date du 28 juin 2019, aucun des membres de la haute direction, des administrateurs, des candidats à l'élection au poste d'administrateur, des employés ou des anciens membres de la haute direction, administrateurs ou employés de la Société ou de toute filiale de celle-ci n'était endetté envers la Société ou l'une de ses filiales et, à cette même date, les dettes de ces personnes, le cas échéant, envers d'autres entités ne faisaient pas l'objet d'une garantie, d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit ou d'une autre entente analogue fourni par la Société ou toute filiale de celle-ci.

Aucune personne qui, à un moment quelconque au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019 : (i) a été un administrateur ou un membre de la haute direction de la Société, (ii) a été un candidat à l'élection au poste d'administrateur, ou (iii) avait des liens avec l'une ou l'autre de ces personnes, n'a été, au cours de l'exercice clos le 31 mars 2019, endetté envers a) la Société ou l'une de ses filiales; ou b) une autre entité, si cette dette faisait l'objet d'une garantie, d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit ou d'une autre entente analogue fourni par la Société ou par l'une de ses filiales, autrement qu'en vertu de « prêts de caractère courant », au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

## INFORMATION RELATIVE AU COMITÉ D'AUDIT

Pour l'information relative au comité d'audit, il est fait renvoi à la rubrique intitulée « Comité d'audit » de la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2019. La notice annuelle peut être consultée sur SEDAR, au <a href="www.sedar.com">www.sedar.com</a> et il est possible d'en obtenir gratuitement un exemplaire en communiquant avec le vice-président, Affaires juridiques, de la Société au 2172, rue de la Province, Longueuil (Québec) J4G 1R7, ou en composant le 450-442-3003.

## NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS

Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, sont les auditeurs de la Société depuis le 4 février 2004. Sauf s'il leur est donné instruction de s'abstenir de voter à l'égard de la nomination des auditeurs, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter EN FAVEUR de la nomination d'Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à titre d'auditeurs de la Société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, moyennant la rémunération que peuvent fixer les administrateurs.

# RATIFICATION ET APPROBATION DU RÉGIME DE PROTECTION DES DROITS DES ACTIONNAIRES MODIFIÉ ET REFONDU

Le 26 juin 2019, le conseil d'administration de la Société a approuvé la modification et le renouvellement du régime de droits des actionnaires de la Société et, à la même date, la Société et Services aux investisseurs Computershare inc. ont signé une deuxième convention modifiée et refondue relative au régime de protection des droits actionnaires (le « **régime de droits** »).

Le régime de droits des actionnaires original de la Société avait été adopté par le conseil d'administration de la Société en juin 2013 et confirmé et ratifié par les actionnaires le 14 août 2013. Il a été renouvelé une première fois le 8 juillet 2016 et ratifié et confirmé par les actionnaires le 17 août 2017. Il est prévu que le régime sera dissout à l'assemblée. Afin que le régime de droits soit modifié et maintenu en vigueur après l'assemblée, la résolution selon le modèle joint à l'annexe A à la présente circulaire (la « **Résolution relative au régime de protection des droits des actionnaires** ») doit être ratifiée et approuvée par la majorité des voix exprimées par les actionnaires, qui sont présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée. Si la Résolution relative au régime de protection des droits des actionnaires n'est pas adoptée, le régime de droits prendra fin le 7 août 2019. Si la Résolution relative au régime de protection des droits des actionnaires est adoptée, les actionnaires de la Société devront reconfirmer le régime de droits à l'assemblée annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2022 et par la suite lors d'une telle assemblées annuelles des actionnaires de la Société que se tiendra tous les trois ans.

## But du régime de droits

Le régime de droits a pour but d'assurer un traitement égal pour les actionnaires, de donner suffisamment de temps aux actionnaires pour évaluer adéquatement le bien-fondé d'une offre sans subir de pression indue et de permettre à des offres concurrentes de se manifester. Le régime de droits est conçu de manière à donner au conseil d'administration de la Société le temps d'examiner d'autres offres, permettant ainsi aux actionnaires de recevoir la pleine et juste valeur de leurs actions. Le conseil d'administration de la Société n'a pas renouvelé le régime de droits par suite d'une proposition d'acquisition et ce régime ne vise pas à assurer le maintien en fonction de la direction ou des administrateurs actuels de la Société. Le renouvellement du régime de droits ne porte aucunement atteinte aux obligations des administrateurs d'examiner intégralement et équitablement toutes les offres qui pourraient être présentées relativement à l'acquisition des actions ordinaires de catégorie A de la Société et de s'acquitter de leurs responsabilités en tenant compte de l'intérêt véritable des actionnaires et de la Société.

Avant de décider de modifier et de renouveler le régime de droits, le conseil s'est penché sur l'actionnariat actuel de la Société et le cadre législatif canadien régissant les offres publiques d'achat. À la connaissance de la Société, tel qu'il est décrit ci-dessus à la « Principaux Actionnaires », personne ne détient plus de 10 % de l'ensemble des actions ordinaires de catégorie A en circulation de la Société. Par conséquent, une personne pourrait acquérir un contrôle de fait de la Société par l'acquisition d'un nombre d'actions ordinaires de catégorie A représentant un pourcentage d'actions ordinaires de catégorie A inférieur à 50 % en concluant des contrats d'achat de gré à gré sans avoir à présenter une offre à tous les actionnaires.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales, une offre publique d'achat s'entend généralement d'une offre en vue d'acquérir des actions comportant droit de vote ou des actions participantes d'une société qui, en tenant compte des actions dont l'initiateur et certaines parties liées à ce dernier sont propriétaires, représentent 20 % ou plus des actions en circulation de cette catégorie.

Selon le cadre législatif régissant les offres publiques d'achat au Canada, en sa version modifiée le 9 mai 2016, les actionnaires pourraient ne pas être traités de manière égale si un bloc important d'actions ordinaires de catégorie A était acquis aux termes d'un contrat d'achat de gré à gré dans le cadre duquel un actionnaire ou un petit groupe d'actionnaires vendait ses actions ordinaires de catégorie A à prime par rapport au cours, prime à laquelle n'auraient pas accès les autres actionnaires de la Société. De plus, une personne pourrait accumuler des actions ordinaires de catégorie A progressivement par l'intermédiaire d'achats effectués en bourse, entraînant ainsi une acquisition du contrôle de la Société sans paiement de la juste valeur pour le contrôle ou sans une juste répartition de la prime de contrôle entre tous les actionnaires. Le régime de droits constitue une solution à ces préoccupations en s'appliquant à toutes les acquisitions de 20 % ou plus des actions ordinaires de catégorie A de la Société, permettant ainsi à tous les actionnaires de recevoir un traitement égal.

L'émission de droits (les « **droits** ») n'aura aucune incidence défavorable sur la situation financière de la Société et ne modifiera pas la façon dont les actionnaires négocient leurs actions ordinaires de catégorie A. Cependant, en permettant aux porteurs de droits autres qu'un « acquéreur » (terme défini ci-après) d'acquérir des actions ordinaires de catégorie A

supplémentaires de la Société à escompte par rapport à leur valeur marchande, les droits peuvent produire une dilution importante pour une personne ou un groupe qui fait l'acquisition d'au moins 20 % des actions ordinaires de catégorie A en circulation autrement que dans le cadre d'une « offre autorisée » (expression définie ci-après). Un initiateur éventuel peut éviter les aspects dilutifs du régime de droits en présentant une offre conforme aux exigences d'une offre autorisée.

La Société a vérifié la conformité du régime de droits aux pratiques actuelles des sociétés canadiennes en matière de régime de protection des droits des actionnaires. Nous sommes d'avis que le régime de droits assure un traitement équitable des actionnaires, qu'il est conforme aux meilleures pratiques actuelles des sociétés canadiennes et qu'il satisfait les lignes directrices des investisseurs institutionnels.

## Modifications au régime de droits

À la suite de l'examen par la Société des pratiques actuelles des sociétés canadiennes en matière de régime de protection des droits des actionnaires, certaines modifications au régime de droits ont été proposées, notamment les suivantes :

- des modifications de la définition de l'expression « heure d'expiration » et de certaines autres dispositions du régime de droits de façon à prévoir que celui-ci doit être confirmé et approuvé par les actionnaires à l'assemblée et que, pour qu'il puisse rester en vigueur, celui-ci doit être reconfirmé et approuvé par les actionnaires de la Société à l'assemblée annuelle des actionnaires de 2022 de la Société et tous les trois ans par la suite, à une telle assemblée; et
- l'inclusion de certains changements demandés par l'agent des droits confirmant qu'aucune disposition du régime de droits n'est censée suggérer ou impliquer que le conseil d'administration n'est pas autorisé à faire ce qui suit : recommander aux porteurs de titres de refuser ou d'accepter une offre publique d'achat; prendre toute mesure, y compris intenter une poursuite, assumer une défense ou parvenir à un règlement dans le cadre d'un litige; solliciter des offres publiques d'achat de remplacement ou supplémentaires ou d'autres propositions qui de l'avis des administrateurs sont nécessaires ou appropriées dans le cadre de l'exercice de leurs obligations fiduciaires, ainsi que des restrictions supplémentaires à l'égard de la responsabilité de l'agent des droits en vertu du régime de droits.

Le but du régime de droits et ses principales modalités, y compris les modifications proposées, sont indiqués ci-après dans la présente circulaire.

## Modalités du régime de droits

Le texte qui suit est un résumé des caractéristiques du régime de droits. Le résumé est présenté sous réserve du texte intégral du régime de droits, dont un exemplaire peut être consulté sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et qui peut être obtenu en communiquant avec le secrétaire corporatif de la Société à l'adresse suivante : 2172, rue de la Province, Longueuil (Québec) J4G 1R7, ou en composant le (450) 442-3003. À moins d'indication contraire, tous les termes définis employés dans le présent résumé sans qu'une définition en soit donnée ont le sens qui leur est attribué dans le régime de droits.

#### Émission de droits

Afin de mettre en œuvre le régime de protection des droits en 2013, le conseil d'administration a autorisé l'émission, le 18 juin 2013, d'un droit à l'égard de chaque action ordinaire de catégorie A en circulation à la fermeture des bureaux le 18 juin 2013, date de la mise en œuvre du régime de droits. Le conseil d'administration a autorisé également l'émission d'un droit pour chaque action ordinaire de catégorie A émise après cette date et avant le premier des deux moments suivants : l'heure de séparation ou l'heure d'expiration. Si les actionnaires approuvent le régime de droits à l'assemblée, la Société continuera d'émettre un droit pour chaque action ordinaire de catégorie A émise par la suite. Chaque droit confère à son porteur inscrit le droit de souscrire de la Société une action ordinaire de catégorie A à un prix d'exercice correspondant à quatre fois le cours des actions ordinaires de catégorie A (tel que cette expression est définie dans le régime des droits), sous réserve du rajustement et de certaines dispositions antidilution (le « prix d'exercice »). Les droits ne peuvent être exercés avant l'heure de séparation. Si un événement déclencheur survient, chaque droit confère à son porteur inscrit le droit de recevoir, moyennant le paiement du prix d'exercice, des actions ordinaires de catégorie A dont le cours global correspond au double du prix d'exercice.

La Société n'est pas tenue d'émettre ou de livrer des droits, ou des titres à l'exercice des droits, à l'extérieur du Canada lorsque l'émission ou la livraison des droits serait illicite sans l'inscription des personnes visées ou des titres en cause. Dans le cas où la conformité aux lois sur les valeurs mobilières ou une législation comparable d'un territoire à l'extérieur du

Canada serait exigée, le conseil d'administration peut établir des procédures visant l'émission de ces titres à un fiduciaire résidant au Canada, pour qu'il détienne ces droits ou d'autres titres en fiducie pour les personnes qui en ont la propriété véritable, vende ces titres et leur remette le produit de la vente.

## Négociation des droits

Jusqu'à l'heure de séparation (ou jusqu'à la révocation ou l'expiration des droits, selon l'événement qui survient le premier), les droits seront attestés par des certificats attestant les actions ordinaires de catégorie A et ne pourront être cédés qu'avec les actions ordinaires de catégorie A qui leur sont associées. À partir de l'heure de séparation et après, des certificats distincts attestant les droits (les « certificats de droits ») seront postés aux porteurs inscrits des actions ordinaires de catégorie A (autres qu'un « acquéreur important ») au moment de l'heure de séparation. Des certificats de droits seront également délivrés à l'égard des actions ordinaires de catégorie A émises avant l'heure d'expiration, à chaque porteur (autre qu'un « acquéreur important ») qui convertit, après l'heure de séparation, des titres (les « titres convertibles ») qui peuvent être convertis en actions ordinaires de catégorie A ou échangés contre celles-ci. Les droits se négocient séparément des actions ordinaires de catégorie A après l'heure de séparation.

## Heure de séparation

L'heure de séparation correspond à la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse qui suit la plus rapprochée des dates suivantes, soit (i) la « date d'acquisition d'actions », qui est généralement la première date de l'annonce publique de faits indiquant qu'une personne est devenue un acquéreur important et (ii) la date du début d'une offre publique d'achat, ou la date de la première annonce publique de l'intention d'une personne (autre que la Société ou une filiale de la Société) amorce le lancement d'une offre publique d'achat (autre qu'une offre autorisée ou une offre autorisée concurrente, au sens donné à ces expressions dans le régime de droits), et (iii) la date à laquelle offre autorisée ou une offre autorisée concurrente cesse de l'être. Dans chaque cas, l'heure de séparation peut correspondre à toute date ultérieure fixée à l'occasion par le conseil d'administration. Si une offre publique d'achat expire ou est annulée, révoquée ou autrement retirée avant le moment de séparation, elle est réputée n'avoir jamais été faite.

## Acquéreur important

En règle générale, un acquéreur important est une personne qui est ou devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires de catégorie A en circulation. Ne sont pas visés par la définition d'« acquéreur important » la Société et ses filiales, et toute personne qui devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires de catégorie A en circulation en raison d'une ou de plusieurs des opérations suivantes : une acquisition aux termes d'une offre autorisée, une acquisition dispensée, une acquisition de titres convertibles, une acquisition proportionnelle ou une réduction du nombre d'actions comportant droit de vote, ou d'une combinaison de celles-ci. Les expressions « acquisition aux termes d'une offre autorisée », « acquisition dispensée », « acquisition de titres convertibles », « acquisition au proportionnelle » et « réduction du nombre d'actions comportant droit de vote » sont définies dans le régime de droits. En règle générale, cependant :

- a) une « acquisition résultant d'une offre autorisée » s'entend de l'acquisition d'actions ordinaires de catégorie A qui est faite aux termes d'une offre autorisée ou d'une offre autorisée concurrente;
- b) une « acquisition dispensée » s'entend d'une acquisition d'actions ordinaires de catégorie A à l'égard de laquelle le conseil d'administration a renoncé à l'application du régime de droits, qui a été faite conformément à un régime de réinvestissement des dividendes de la Société, qui a été faite dans le cadre d'un placement par la Société d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles par voie de prospectus (pourvu que la personne n'acquière pas de la sorte un pourcentage des actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles ainsi offerts supérieur à celui qu'elle possédait tout juste avant l'acquisition), qui a été faite dans le cadre d'un placement par la Société visant des actions ordinaires de catégorie A ou des titres convertibles par voie de placement privé, ou qui a été faite dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération similaire nécessitant l'approbation des actionnaires;
- c) une « acquisition de titres convertibles » s'entend de l'acquisition d'actions ordinaires de catégorie A à l'occasion de l'exercice de titres convertibles reçus par cette personne aux termes d'une acquisition résultant d'une offre autorisée, d'une acquisition dispensée ou d'une acquisition proportionnelle;

- d) une « acquisition proportionnelle » s'entend de l'acquisition qui découle du versement d'un dividende en actions, d'une division d'actions, ou d'un autre événement semblable, en vertu duquel cette personne reçoit ou acquiert des actions ordinaires de catégorie A ou des titres convertibles dans la même proportion que pour tous les autres porteurs d'actions ordinaires de la même catégorie d'actions;
- e) une « réduction du nombre d'actions comportant droit de vote » s'entend de l'acquisition ou du rachat par la Société d'actions ordinaires de catégorie A, qui tout en réduisant le nombre d'actions ordinaires de catégorie A en circulation, augmente le pourcentage d'actions ordinaires de catégorie A dont une personne est propriétaire véritable.

Sont également exclus de la définition d'« acquéreur important » les preneurs fermes ou les membres d'un syndicat de prise ferme ou d'un syndicat de placement qui agissent dans le cadre d'un placement de titres par voie de prospectus ou de placement privé, et une personne en sa qualité de gestionnaire de placements, de Société de fiducie, de fiduciaire de régime, d'organisme de droit public, d'agent ou d'organisme de la Couronne ou de gestionnaire (pourvu que cette personne ne fasse pas ni ne propose de faire une offre publique d'achat).

#### Propriété véritable

#### Généralités

En règle générale, une personne est réputée être propriétaire véritable d'actions ordinaires de catégorie A qui, dans les faits, sont détenues par d'autres dans les cas où ces avoirs sont ou devraient être groupés ensemble pour l'application du régime de droits. Il s'agit notamment des avoirs des membres du groupe de la personne (généralement, une personne qui contrôle une autre personne, est contrôlée par une autre personne ou fait avec une autre personne l'objet d'un contrôle commun) et des personnes ayant des liens avec elle (généralement des personnes qui partagent la même résidence). Font également partie des avoirs les titres que la personne ou tout membre de son groupe ou quiconque a des liens avec elle a le droit d'acquérir dans les 60 jours (à l'exception de (i) des conventions d'usage avec les preneurs fermes et entre eux et (ou) avec les membres d'un syndicat de prise ferme et (ou) d'un syndicat de placement en ce qui a trait à une offre publique ou en vertu d'un placement privé de titres ou (ii) aux termes d'un nantissement de titres dans le cours normal des activités).

Une personne est également réputée être « propriétaire véritable » de titres qui sont la propriété véritable d'une autre personne avec laquelle la personne agit conjointement ou de concert (un « **allié** »). Une personne est un allié d'une autre personne qui est partie à une entente ou à un arrangement avec elle ou avec une personne ayant des liens avec elle ou une personne de son groupe, en vue d'acquérir des actions ordinaires de catégorie A.

Dispenses de l'application de la définition de propriété véritable aux porteurs institutionnels

La définition de « propriété véritable » comporte plusieurs exclusions selon lesquelles une personne n'est pas considérée comme le « propriétaire véritable » d'un titre. Il existe des dispenses de l'application des dispositions concernant la « propriété véritable » réputée aux actionnaires institutionnels qui agissent dans le cours normal de leurs activités. Ces dispenses s'appliquent aux personnes suivantes : (i) le gestionnaire de placements (un « gestionnaire de placements ») qui détient des titres dans le cours normal des activités dans le cadre de l'exécution de ses fonctions pour le compte d'une autre personne (un « client ») notamment, l'acquisition ou la détention de titres pour des comptes non discrétionnaires détenus pour le compte d'un client par un courtier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables); (ii) la Société de fiducie agréée (la « Société de fiducie ») qui agit comme fiduciaire ou administrateur, ou qui remplit une fonction analogue relativement à la succession de personnes décédées ou incapables (dans chaque cas, un « compte successoral ») ou relativement à d'autres comptes (dans chaque cas, un « autre compte ») et qui détient les titres dans le cours normal de ses fonctions pour ces comptes; (iii) l'administrateur ou le fiduciaire (le « fiduciaire de régime ») d'un ou de plusieurs fonds ou régimes de retraite (un « régime ») enregistré en vertu des lois applicables; (iv) une personne qui est un régime ou une personne établie par la loi (un « organisme créé par la loi ») et dont l'entreprise ou l'activité ordinaire englobe la gestion de fonds de placement dans le cadre de régimes d'avantages sociaux, de régimes de retraite, de régimes d'assurance ou de divers organismes publics; (v) un agent ou un organisme de la Couronne. Les dispenses susmentionnées ne s'appliquent qu'aussi longtemps que le gestionnaire de placements, la Société de fiducie, le fiduciaire de régime, l'organisme créé par la loi, l'agent ou l'organisme de la Couronne ou le gestionnaire ou l'organisme de placement collectif ne présente pas alors d'offre publique d'achat, ou n'a pas alors annoncé son intention de présenter une telle offre, à l'exception d'une offre visant l'acquisition des actions ordinaires de catégorie A ou d'autres titres dans le cadre d'un placement par la Société ou au moyen d'opérations boursières normales.

Une personne ne sera pas réputée être « propriétaire véritable » d'un titre du fait (i) qu'elle est cliente du même gestionnaire de placements, d'un compte successoral ou d'un autre compte de la même Société de fiducie, ou d'un régime ayant le même fiduciaire de régime qu'une autre personne ou qu'un autre régime pour le compte duquel le gestionnaire de placements, la Société de fiducie ou le fiduciaire de régime, selon le cas, détient les titres ou (ii) qu'elle est le client d'un gestionnaire de placements, d'un compte successoral, d'un autre compte ou d'un autre régime, et les titres appartiennent en droit ou en équité au gestionnaire de placements, à la Société de fiducie ou au fiduciaire de régime, selon le cas.

### Dispense d'application pour la convention de blocage permise

En vertu du régime de droits, une personne ne sera pas réputée être « propriété véritable » d'actions ordinaires de catégorie A lorsque le porteur de ces actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles a convenu de les déposer en vertu d'une convention de blocage permise en réponse à une offre publique d'achat présentée par cette personne ou par des membres de son groupe ou des personnes ayant des liens avec elle, ou par un allié, ou lorsqu'elle les dépose en réponse à une offre publique d'achat qu'elle a elle-même présentée ou qui a été présentée par des membres de son groupe ou des personnes ayant des liens avec elle, ou par un allié, jusqu'au moment le plus rapproché où les actions ordinaires de catégorie A ou les titres convertibles ainsi déposés sont acceptés sans condition en paiement ou sont pris en livraison ou réglés.

Une convention de blocage permise est essentiellement une entente entre une personne et un ou plusieurs porteurs d'actions ordinaires de catégorie A et (ou) de titres convertibles (dont les modalités sont publiquement divulguées et accessibles au public dans les délais indiqués dans la définition de la convention de blocage permise), aux termes de laquelle chaque personne visée par le blocage convient de déposer ses actions ordinaires de catégorie A et (ou) ses titres convertibles en réponse à l'offre d'achat visée par le blocage et qui, de plus (i) permet à la personne visée par le blocage de révoquer le dépôt de ses actions ordinaires de catégorie A ou de ses titres convertibles en vue de déposer les actions ordinaires de catégorie A ou les titres convertibles en réponse à une autre offre publique d'achat ou pour soutenir une autre opération dont le prix ou la valeur excède le prix de l'offre d'achat visée par le blocage; ou (ii) permet à la personne visée par le blocage de révoquer le dépôt de ses actions ordinaires de catégorie A ou de ses titres convertibles en vue de les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou de soutenir une autre opération dont le prix d'offre excède le prix d'offre stipulé dans l'offre d'achat visée par le blocage d'un montant égal ou supérieur à un montant déterminé et qui ne prévoit pas un montant déterminé supérieur à 7 % du prix d'offre stipulé dans l'offre d'achat visée par le blocage. Le régime de droits exige par conséquent qu'une personne qui présente une offre publique d'achat structure toute convention de blocage de façon à conférer une latitude raisonnable à l'actionnaire afin d'éviter qu'il soit réputé être le propriétaire véritable des actions ordinaires de catégorie A ou des titres convertibles visés par la convention de blocage et qu'il déclenche éventuellement l'application du régime de droits.

Une convention de blocage permise peut contenir un droit de premier refus ou exiger un délai afin de donner à la personne qui a fait l'offre d'achat visée par le blocage l'occasion d'égaler le prix plus élevé offert aux termes d'une autre offre publique d'achat ou une autre restriction similaire au droit d'une personne partie à une convention de blocage de révoquer le dépôt d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles tant que la restriction n'empêche pas l'exercice par la personne visée par le blocage de son droit de révoquer le dépôt d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles pendant la période de validité de l'autre offre publique d'achat ou opération. Enfin, aux termes d'une convention de blocage permise, aucune indemnité de « résiliation », aucuns frais « complémentaires », aucune pénalité, aucune charge ni aucun autre montant qui dépasse au total le plus élevé du montant correspondant à (i) 2,5 % du prix d'offre ou de la valeur de la contrepartie offerte aux termes de l'offre d'achat visée par le blocage et (ii) 50 % de l'excédent du prix ou de la valeur de la contrepartie reçue par une personne visée par le blocage aux termes d'une autre offre publique d'achat ou opération sur ce que cette personne aurait reçu aux termes de l'offre d'achat visée par le blocage, ne peuvent être payables par cette personne visée par le blocage ou si elle révoque le dépôt d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles en réponse à l'offre d'achat visée par le blocage ou si elle révoque le dépôt d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles déposés antérieurement en réponse à celle-ci afin de les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou de soutenir une autre opération.

## Évènement déclencheur

Un évènement déclencheur survient lorsqu'une personne devient un acquéreur important. Dans le cas où, avant l'heure d'expiration, un événement déclencheur auquel le conseil d'administration n'a pas renoncé survient (voir « Rachat, renonciation et révocation »), chaque droit (sauf les droits dont un acquéreur important, un membre de son groupe, une personne ayant un lien avec lui ou un allié [ou un cessionnaire d'une telle personne] est propriétaire véritable ou pourrait le devenir après l'évènement déclencheur, lesquels droits deviendront nuls) permet à son porteur d'acheter de la Société, à

l'exercice de celui-ci conformément aux modalités du régime de droits, le nombre d'actions ordinaires de catégorie A ayant un cours global à la date de l'évènement déclencheur correspondant au double du prix d'exercice, en contrepartie du prix d'exercice (ce droit étant assujetti à des rajustements ayant un effet anti dilutif). Par exemple, si, au moment où l'évènement déclencheur survient, le prix d'exercice était de 75,00 \$ et le cours des actions ordinaires de catégorie A de 30,00 \$, le porteur de chaque droit pourrait acheter des actions ordinaires de catégorie A ayant un cours global de 150,00 \$ (soit cinq actions ordinaires de catégorie A) moyennant 75,00 \$ (soit un escompte de 50 % par rapport au cours).

#### Offre autorisée et offre autorisée concurrente

Une offre autorisée est une offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat et qui respecte les dispositions supplémentaires suivantes :

- a) l'offre publique d'achat est faite à tous les porteurs inscrits d'actions ordinaires de catégorie A, sauf l'initiateur;
- b) l'offre publique d'achat doit renfermer des conditions irrévocables et sans réserve s'appliquant également à la prise en livraison et au paiement des titres remis et déposés en réponse à l'offre, conditions selon lesquelles :
  - (i) aucune action ordinaire de catégorie A ne fait l'objet d'une prise en livraison ou d'un règlement aux termes de l'offre publique d'achat à moins que plus de 50 % des actions ordinaires de catégorie A alors en circulation détenues par les actionnaires indépendants (x) aient été remises ou déposées en réponse à l'offre et n'aient pas fait l'objet d'un retrait et (y) aient été prises en livraison antérieurement ou sont prises en livraison au même moment;
  - (ii) aucune action ordinaire de catégorie A ne fait l'objet d'une prise en livraison ou d'un règlement aux termes de l'offre publique d'achat avant la fermeture des bureaux à une date qui tombe au moins cent cinq (105) jours suivant la date de l'offre publique d'achat ou une période plus courte au cours de laquelle une offre publique d'achat (non dispensée des exigences générales d'offres publiques d'achat du le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « **Règlement 62-104** ») doit être maintenue en vigueur pour dépôt et remise des actions ordinaires de catégorie A en réponse à l'offre, dans les circonstances qui s'appliquent à cet égard aux termes du Règlement 62-104;
  - (iii) les actions ordinaires de catégorie A peuvent être déposées en réponse à cette offre publique d'achat, sauf si une telle offre publique d'achat est retirée, en tout temps au cours de la période décrite à l'alinéa b)(ii) cidessus:
  - (iv) toute action ordinaire de catégorie A déposée en réponse à l'offre publique d'achat peut être retirée jusqu'à ce qu'elle soit prise en livraison et réglée;
  - (v) si l'exigence précisée à l'alinéa b)(i) ci-dessus est remplie, l'initiateur en fera l'annonce publique en indiquant le nombre d'actions ordinaires de catégorie A n'ayant pas fait l'objet d'un retrait à cette date, et l'offre publique d'achat sera maintenue en vigueur pour le dépôt et la remise des actions ordinaires de catégorie A pendant non moins de dix (10) jours à compter de la date de cette annonce publique;

pour autant toujours qu'une offre autorisée cesse d'être une offre autorisée dès lors qu'elle cesse de remplir l'une ou l'autre des dispositions de cette définition et pour autant, qu'à ce moment-là, toute acquisition d'actions ordinaires de catégorie A faite aux termes de cette offre autorisée, y compris toute acquisition d'actions ordinaires de catégorie A déjà effectuée, cesse d'être une acquisition dans le cadre d'une offre autorisée;

Une offre autorisée concurrente est une offre publique d'achat qui est faite après qu'une offre autorisée a été faite, mais avant qu'elle n'expire, qui remplit toutes les conditions d'une offre autorisée décrites ci-dessus, sauf qu'elle n'a pas à demeurer valide pendant 105 jours, aussi longtemps qu'elle demeure valide pendant le délai minimal au cours duquel elle doit être maintenue en vigueur pour acceptation suivant ce qui peut être prescrit par le Règlement 62-104 après la date de l'offre publique d'achat constituant l'offre autorisée concurrente.

## Rachat, renonciation et révocation

Rachat de droits sur approbation des porteurs d'actions ordinaires de catégorie A et de droits

Le conseil d'administration, agissant de bonne foi, peut, après avoir obtenu l'approbation préalable des porteurs d'actions ordinaires de catégorie A ou des porteurs de droits, à tout moment avant l'heure de séparation, choisir de racheter la totalité, mais non moins que la totalité des droits alors en circulation au prix de rachat de 0,0001 \$ par droit, ce prix étant rajusté au besoin pour empêcher tout effet de dilution comme il est prévu dans le régime de droits (le « **prix de rachat** »).

Renonciation en cas d'acquisition par inadvertance

Le conseil d'administration, agissant de bonne foi, peut renoncer ou accepter de renoncer à l'application du régime de droits en cas de survenance d'un évènement déclencheur si A) le conseil d'administration détermine qu'une personne est devenue un acquéreur important aux termes du régime de droits par inadvertance et sans l'intention de devenir ou sans savoir qu'elle deviendrait un acquéreur important et B) l'acquéreur important a réduit (ou a conclu une entente contractuelle avec la Société en ce sens) le nombre d'actions ordinaires de catégorie A dont il est propriétaire véritable de telle sorte qu'au moment de la renonciation, la personne n'est plus un acquéreur important.

## Rachat réputé

Si une personne qui a fait une offre autorisée ou une offre publique d'achat à l'égard de laquelle le conseil d'administration a renoncé ou est réputé avoir renoncé à l'application du régime de droits réalise l'acquisition des actions ordinaires de catégorie A, le conseil d'administration est réputé avoir choisi de racheter les droits au prix de rachat.

Renonciation discrétionnaire avec renonciation obligatoire aux offres concurrentes

Le conseil d'administration, agissant de bonne foi, peut, avant qu'un évènement déclencheur ne survienne à l'égard duquel l'application du régime de droits n'a pas fait l'objet d'une renonciation, moyennant un préavis écrit à l'agent d'émission des droits, renoncer à l'application du régime de droits à l'égard d'un évènement déclencheur qui peut survenir en raison d'une offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat transmise à tous les porteurs inscrits d'actions ordinaires de catégorie A. Cependant, si le conseil d'administration renonce à l'application du régime de droits, il est réputé avoir renoncé à l'application du régime de droits à l'égard de tout autre évènement déclencheur qui survient en raison du fait que cette offre publique d'achat a été présentée avant l'expiration d'une offre qui a fait, ou est réputée avoir fait, l'objet d'une renonciation.

Renonciation discrétionnaire concernant une acquisition présentée autrement qu'au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat

Le conseil d'administration, agissant de bonne foi, peut, après avoir obtenu le consentement préalable des porteurs d'actions ordinaires de catégorie A, décider, en tout temps avant qu'un évènement déclencheur ne survienne à l'égard duquel l'application du régime de droits n'a pas fait l'objet d'une renonciation, si cet évènement déclencheur survenait en raison d'une acquisition d'actions ordinaires de catégorie A autrement qu'aux termes d'une offre publique d'achat présentée au moyen d'une note d'information relative à une offre publique d'achat transmise aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie A et autrement que par inadvertance lorsqu'un tel acquéreur important par inadvertance a alors réduit (ou a conclu une entente contractuelle avec la Société en ce sens) son avoir à moins de 20 %, de renoncer à l'application du régime de droits à cet évènement déclencheur. Cependant, si le conseil d'administration propose une telle renonciation, il doit reporter l'heure de séparation à une date qui tombe au moins dix jours ouvrables après l'assemblée des actionnaires qui a été convoquée aux fins d'approuver une telle renonciation.

Rachat de droits en cas de révocation ou de cessation de l'offre

Lorsqu'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre autorisée est révoquée ou prend fin par ailleurs après l'heure de séparation et avant qu'un évènement déclencheur ne survienne, le conseil d'administration peut décider de racheter la totalité des droits en circulation au prix de rachat.

Si le conseil d'administration choisit ou est réputé avoir choisi de racheter les droits comme il est décrit ci-dessus, le droit d'exercer les droits s'éteindra alors sans autre mesure ni avis et le seul droit qui subsiste par la suite pour les porteurs de

droits est celui de recevoir le prix de rachat. Dans les dix jours ouvrables de ce choix réel ou réputé de racheter les droits, la Société avisera les porteurs des actions ordinaires de catégorie A ou, après l'heure de la séparation, les porteurs des droits.

## Rajustements ayant un effet anti dilutif

Le prix d'exercice d'un droit, le nombre et le genre de titres pouvant être achetés à l'exercice d'un droit et le nombre de droits en circulation seront rajustés dans certaines circonstances, notamment les suivantes :

- a) s'il y a un dividende payable sous forme d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles (sauf aux termes d'un programme de dividendes sous forme d'actions ordinaires de catégorie A de nature facultative, d'un régime de réinvestissement des dividendes ou d'un dividende payable sous forme d'actions ordinaires de catégorie A au lieu d'un dividende en espèces périodique régulier) sur les actions ordinaires de catégorie A;
- b) une division ou un regroupement des actions ordinaires de catégorie A;
- c) une émission d'actions ordinaires de catégorie A ou de titres convertibles à l'égard, au lieu ou en échange d'actions ordinaires de catégorie A;
- d) si la Société fixe une date de référence pour la distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A de certains droits ou bons de souscription permettant d'acquérir des actions ordinaires de catégorie A ou des titres convertibles ou pour la distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A de certains titres de créance ou éléments d'actif (sauf un dividende en espèces périodique régulier ou un dividende payable en actions ordinaires de catégorie A) ou de droits ou de bons de souscription.

## Suppléments et modifications

La Société peut apporter des modifications afin de corriger une faute de transcription ou une faute de frappe ou des modifications qui sont nécessaires pour assurer la validité du régime de droits par suite de toute modification aux lois, aux règles ou aux règlements applicables. Toute modification apportée aux fins d'assurer la validité du régime de droits devra être confirmée ultérieurement par les porteurs des actions ordinaires de catégorie A ou, après l'heure de séparation, par les porteurs des droits.

Sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessus, toute modification ou suppression du régime de droits et des droits ou tout ajout à ceux-ci doit être approuvé au préalable par les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A, ou, après l'heure de séparation, par les porteurs des droits.

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier toute modalité du régime de droits ou de ne pas donner suite à celui-ci, à tout moment avant l'assemblée s'il juge qu'il serait au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires d'agir de la sorte, à la lumière d'événements ultérieurs.

#### **Expiration**

Si le régime de droits est ratifié et confirmé à l'assemblée, il demeurera valide jusqu'à l'heure d'expiration (soit le moment où le droit d'exercer les droits prendra fin aux termes du régime de droits) ou, si elle est plus rapprochée, jusqu'à la levée de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société de 2022 et par la suite lors d'une telle assemblées annuelles des actionnaires de la Société que se tiendra tous les trois ans, à moins qu'au plus tard à cette assemblée les actionnaires de la Société ne ratifient et reconfirment le maintien du régime de droits, auquel cas le régime de droits expirerait à l'heure d'expiration ou, si elle est plus rapprochée, à la levée de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société devant être tenue la troisième année suivant cette ratification et reconfirmation par les actionnaires de la Société.

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à adopter la Résolution relative au régime de protection des droits des actionnaires ratifiant, confirmant et approuvant le régime de protection des droits. Pour être adoptée, la résolution relative au régime de protection des droits des actionnaires doit être approuvée par une majorité des voix exprimées par les actionnaires, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée. **Sauf indication contraire, les personnes nommées dans le** 

formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de la Résolution relative au régime de protection des droits des actionnaires.

#### REGROUPEMENT DES ACTIONS

Au 28 juin 2019, il y avait 175 950 573 actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation de la Société. La Société estime que sans un regroupement d'actions, il pourrait se révéler plus difficile pour elle d'effectuer des opérations de financement à l'avenir.

Par conséquent, les actionnaires seront invités à approuver une résolution spéciale dont le texte figure en Annexe A des présentes (la « résolution spéciale ») autorisant, si le conseil d'administration le juge souhaitable, une modification des statuts de la Société de manière à pouvoir regrouper les actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation de la Société à raison d'une action contre chaque tranche maximale de dix actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation (le « regroupement d'actions »). Pour être adoptée, la résolution spéciale doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs des actions ordinaires de catégorie A, présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Sauf indication contraire, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de la résolution spéciale.

Si la résolution spéciale est adoptée par les actionnaires, les statuts de modification seront déposés lorsque le conseil d'administration le jugera souhaitable, à sa discrétion, mais quoi qu'il en soit au plus tard douze mois après la date de l'assemblée. Sous réserve du maximum indiqué ci-dessus, la détermination du ratio de regroupement relèvera de la seule discrétion du conseil d'administration. Nonobstant ce qui précède, la résolution spéciale autorise le conseil d'administration à abandonner le projet de modifier les statuts de la Société sans avoir à obtenir l'approbation des actionnaires. Sauf indication contraire, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de la résolution spéciale. La modification des statuts n'aura aucune incidence sur les activités de la Société.

Si, à la suite du regroupement d'actions, un actionnaire inscrit détient une fraction d'action, aucune fraction d'action ni aucun certificat ne lui sera émis. Dans un tel cas, le nombre de ses actions ordinaires de catégorie A sera plutôt arrondi au nombre entier inférieur le plus près et toute fraction d'action ordinaire de catégorie A découlant de ce regroupement d'actions sera annulée sans paiement de contrepartie. À tous les autres égards, les actions ordinaires de catégorie A ultérieures au regroupement auront les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires de catégorie A existantes. Un regroupement d'actions ne change pas la participation proportionnelle d'un actionnaire dans la Société, même si cette participation est constituée d'un nombre inférieur d'actions ordinaires de catégorie A.

Le regroupement d'actions entraînera la réduction du nombre d'actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation, qui passera de 175 950 573 actions ordinaires de catégorie A au 28 juin 2019 à un nombre compris entre 87 975 286 et 17 595 057 actions ordinaires de catégorie A, selon le ratio choisi par le conseil d'administration. Le tableau suivant présente la réduction en pourcentage et en nombre d'actions ordinaires de catégorie A ainsi que le nombre d'actions ordinaires de catégorie A qui demeureraient en circulation en fonction du ratio de regroupement indiqué :

Ratio de regroupement proposé	Pourcentage de réduction du nombre d'actions ordinaires de catégorie A en circulation	Nombre d'actions ordinaires de catégorie A en circulation après le regroupement
1 pour 2	50 %	87 975 286
1 pour 5	80 %	35 190 114
1 pour 10	90 %	17 595 057

En règle générale, le regroupement d'actions ne sera pas considéré comme donnant lieu à une disposition d'actions ordinaires de catégorie A par les actionnaires aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Le prix de base rajusté global, pour l'actionnaire, à cette fin, de toutes les actions ordinaires de catégorie A qu'il détient ne changera pas en raison du regroupement d'actions; toutefois, le prix de base rajusté d'une action ordinaire de catégorie A, pour l'actionnaire, augmentera de manière proportionnelle.

Par ailleurs, rien ne garantit que la capitalisation boursière totale de la Société (la valeur globale de toutes les actions ordinaires de catégorie A au cours alors en vigueur) immédiatement après le regroupement d'actions sera égale ou supérieure à sa capitalisation boursière totale immédiatement avant ce regroupement d'actions. En outre, rien ne garantit que le cours par

action des actions ordinaires de catégorie A après le regroupement d'actions sera égal ou supérieur au résultat arithmétique direct du regroupement d'actions. En outre, une baisse du cours des actions ordinaires de catégorie A après le regroupement d'actions pourrait entraîner une baisse en pourcentage plus élevée que celle qui serait enregistrée si le regroupement d'actions n'avait pas eu lieu, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité des actions ordinaires de catégorie A.

Outre les actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation, le nombre d'actions ordinaires de catégorie A qui sont actuellement réservées à des fins d'émission par la Société sera rajusté afin de tenir compte du regroupement d'actions, de manière à ce que le nombre d'actions ordinaires de catégorie A regroupées pouvant être émises corresponde au nombre obtenu en divisant le nombre d'actions ordinaires de catégorie A pouvant être émises par la valeur de conversion, et le prix d'exercice des options d'achat d'actions en circulation permettant d'acheter des actions ordinaires de catégorie A regroupées correspondra au prix obtenu en multipliant le prix d'exercice existant par la valeur de conversion.

Si la résolution spéciale est adoptée à l'assemblée et que le conseil d'administration décide de donner suite au regroupement d'actions, la Société annoncera qu'elle procède au regroupement. Les porteurs inscrits devront alors remplir et signer la lettre d'envoi qui leur sera envoyée (la « lettre d'envoi »), et la renvoyer, accompagnée des certificats d'actions représentant leurs actions ordinaires de catégorie A antérieures au regroupement, à Services aux investisseurs Computershare Inc., à l'une des adresses qui sont indiquées dans la lettre d'envoi. Dès la réception d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée et des certificats d'actions dont il est question dans la lettre d'envoi, la Société fera en sorte qu'un nouveau certificat d'actions représentant le nombre approprié d'actions ordinaires de catégorie A ultérieures au regroupement soit remis conformément aux instructions fournies par le porteur dans la lettre d'envoi. Aucun nouveau certificat ne sera remis à un actionnaire tant qu'il n'a pas remis les certificats représentant ses actions ordinaires de catégorie A antérieures au regroupement. Jusqu'à ce qu'il soit remis, chaque certificat d'actions qui représentait les anciennes actions ordinaires de catégorie A sera réputé à toutes les fins représenter le nombre de nouvelles actions ordinaires de catégorie A auquel le porteur a droit à la suite du regroupement d'actions.

Si des actions ordinaires de catégorie A sont inscrites au nom d'un prête-nom (p. ex. une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière), l'actionnaire ne recevra pas de lettre d'envoi et devra communiquer avec son prête-nom pour savoir s'il doit prendre des mesures pour tenir compte du regroupement de ses actions ordinaires de catégorie A.

## INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux fins de la présente circulaire, « personne informée » de la Société, s'entend : a) d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la Société; b) d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'une personne ou d'une société qui est elle-même une personne informée ou une filiale de la Société; c) d'une personne ou d'une société qui a la propriété véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote de la Société ou qui exerce une emprise sur des titres avec droit de vote de la Société représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de la Société, compte non tenu des titres comportant droit de vote détenus par une personne ou une société au titre de preneur ferme au cours d'un placement; et d) de la Société, si elle a acheté, racheté ou autrement acquis ses propres titres, aussi longtemps qu'elle les conserve.

À la connaissance de la Société, aucune personne informée de la Société, ni aucun membre du groupe ni aucune personne ayant des liens avec les personnes susmentionnées n'avait, à tout moment depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, un intérêt important, direct ou indirect, du fait d'être propriétaire véritable de titres ou autrement, dans une opération réalisée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 qui a eu une incidence importante, ou dans une opération projetée qui pourrait avoir une incidence importante, sur la Société ou sur l'un des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

#### INTÉRÊT DE CERTAINES PERSONNES DANS LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

À la connaissance de la Société (i) aucune des personnes ayant agi à titre d'administrateur de la Société ou comme membre de sa haute direction depuis le début du dernier exercice de la Société, (ii) aucun des candidats au poste d'administrateur de la Société, ou (iii) aucun associé ou filiale des personnes susnommées en (i) et (ii), ne détient un intérêt important, direct ou indirect, du fait d'être propriétaire véritable de titres ou autrement, dans un ou l'autre des points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée autre que l'élection des administrateurs.

## PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

La Loi canadienne sur les sociétés par actions prévoit, de fait, qu'un porteur inscrit ou un propriétaire véritable d'actions conférant droit de vote à l'assemblée annuelle de la Société peut donner avis à la Société de toute question qu'il se propose de soulever (cet avis étant désigné une « proposition ») et discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de sa part. La Loi canadienne sur les sociétés par actions prévoit en outre que, de fait, la Société doit faire figurer la proposition dans sa circulaire de sollicitation de procurations et, si l'auteur de la proposition le demande, joindre un exposé à l'appui de la proposition présentée par cette personne. Toutefois, la Société ne sera pas tenue de faire figurer la proposition dans sa circulaire de sollicitation de procurations ou de joindre un exposé à l'appui de la proposition si, notamment, cette proposition n'est pas soumise à la Société au moins 90 jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyée aux actionnaires de la Société en vue de la prochaine assemblée est daté du 28 juin 2019, la date d'échéance pour soumettre une proposition à la Société en vue de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires est le 30 mars 2020.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé seulement. Les actionnaires devraient étudier attentivement les dispositions de la *Loi* canadienne sur les sociétés par actions portant sur les propositions et consulter un conseiller juridique.

# PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance énoncent une série de lignes directrices pour une gouvernance d'entreprise efficace. Ces lignes directrices traitent de questions telles que la composition et l'indépendance du conseil d'administration, les mandats du conseil d'administration et de ses comités, ainsi que l'efficacité et la formation des membres du conseil. Chaque émetteur assujetti, comme l'est la Société, est tenu de rendre publiques annuellement et suivant une forme prescrite les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise qu'il a adoptées. Le texte qui suit précise les pratiques de la Société en matière de gouvernance d'entreprise qu'elle est tenue de rendre publiques annuellement.

#### 1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration considère que Jean-René Halde, Louis P. Bernier, Brigitte Bourque, Gary M. Collins, Élaine Cousineau Phénix et Robert Copple sont indépendant au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Le conseil d'administration considère que Claude Mc Master n'est pas indépendant au sens du Règlement 52-110 sur le comité d'audit puisqu'il est un membre de la haute direction de la Société.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil, un administrateur indépendant. Les membres indépendants du conseil d'administration se réunissent sans la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Les administrateurs indépendants se sont réunis en l'absence de tout membre de la direction et de tout administrateur non indépendant au moins cinq fois dans la dernière année. De plus, les administrateurs indépendants communiquent entre eux par divers moyens technologiques, au besoin, sans la participation des administrateurs non indépendants et des membres de la direction.

Par ailleurs, le conseil d'administration a établi une description de poste écrite pour les postes du président du conseil d'administration, du président de chaque comité du conseil et du chef de la direction.

Au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, le conseil d'administration a tenu onze réunions, le comité d'audit a tenu quatre (4) réunions et le CRGE a tenu six (6) réunions. Le tableau figurant ci-dessous fait état de la présence des administrateurs aux réunions du conseil et des divers comités du conseil d'administration.

Nom	Nombre de présences à des réunions du conseil d'administration	Nombre de présences à des réunions de comités	Nombre total de présences à des réunions
Louis P. Bernier	8 / 11: 73 %	5 / 5: 100 %	13 / 16: 81 %
Brigitte Bourque <sup>1)</sup>	1 / 1: 100 %	S.O.	1 / 1:100 %
Gary M. Collins	10 / 11: 91 %	5 / 5: 100 %	15 / 16: 94 %
Robert Copple	11 / 11: 100 %	4 / 4: 100 %	15 / 15: 100 %
Kit Dalaroy <sup>2)</sup>	4 / 4: 100 %	2 / 2: 100 %	6 / 6: 100 %
Jean-René Halde	11 / 11: 100 %	2 / 2: 100 %	13 / 13: 100 %
Sylvain Lafrance <sup>3)</sup>	6 / 9: 67 %	5 / 5: 100 %	11 / 14: 79 %
Claude Mc Master	10 / 11: 91 %	S.O.	10 / 11: 91 %
Élaine Cousineau Phénix <sup>4)</sup>	7 / 11: 64 %	2 / 4: 50 %	9 / 15: 60 %

<sup>1)</sup> Brigitte Bourque a été nommée au conseil d'administration de la Société le 21 février 2019

#### 2. Membres d'autres conseils d'administration

Les administrateurs suivants sont actuellement des administrateurs d'autres émetteurs qui sont également des émetteurs assujettis (ou l'équivalent) dans un territoire du Canada ou un territoire étranger :

Nom de l'administrateur	Émetteur
Gary M. Collins	Chorus Aviation Inc.
	Corporation Fiera Capital
	Rogers Sugar Inc.
Jean-René Halde	La Banque Toronto-Dominion

#### 3. Orientation et formation continue

De façon générale, le CRGE est responsable de l'adoption des politiques de la Société en relation avec l'orientation de nouveaux administrateurs et la formation continue des administrateurs existants. La Société encourage les nouveaux administrateurs à rencontrer les membres de la direction afin de connaître la culture organisationnelle de la Société et de se familiariser avec les politiques et les pratiques en vigueur. La Société a l'intention d'augmenter la formation continue des administrateurs, notamment en invitant des personnes à leur faire des exposés sur différents sujets pertinents pour leurs fonctions d'administrateurs. Lors de la nomination de tout candidat à titre d'administrateur, le conseil d'administrateur que le candidat possède les aptitudes et les connaissances adéquates pour s'acquitter de ses obligations en tant qu'administrateur. Le conseil d'administration veillera à ce que chacun des administrateurs contribue à l'avancement de la Société, que ce soit par son expérience positive en tant qu'administrateur ou haut dirigeant d'autres sociétés publiques, par son expertise dans les champs d'activités de la Société, par ses compétences financières et de développement stratégique ou par son expérience en matière de gouvernance d'entreprise et de respect de la réglementation.

## 4. Éthique commerciale

Sur le plan de l'éthique commerciale, le conseil d'administration a adopté dans le cadre de ses pratiques d'entreprise un code d'éthique et de conduite des affaires (le « Code d'Éthique ») s'appliquant à tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société. De plus, sur le plan de la divulgation d'information, le conseil d'administration a adopté une politique de divulgation de l'information visant à s'assurer que toute communication émanant de la

Kit Dalaroy a cessé de siéger au conseil d'administration de la Société à la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 14 août 2018.

<sup>3)</sup> Sylvain Lafrance a démissionné du conseil d'administration de la Société en date du 21 février 2019.

<sup>4)</sup> Élaine Cousineau Phénix n'a pu assister à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité d'audit pour des raisons médicales.

Société soit opportune, conforme aux faits exacts et diffusée conformément aux exigences réglementaires applicables. Enfin, le conseil d'administration a également adopté une politique relative aux transactions sur les titres par les initiés visant à informer les initiés de la Société de leurs responsabilités à cet égard et d'en assurer le respect.

Le Code d'Éthique est disponible sur le site Web de la Société au <a href="www.d-box.com">www.d-box.com</a> et sur le profil de la Société sur SEDAR au <a href="www.sedar.com">www.sedar.com</a>. Pour toute question relative au Code d'Éthique, les administrateurs et le Chef de la direction peuvent s'adresser au président du conseil d'administration ou au président du CRGE, tandis que les dirigeants et les employés de la Société sont invités à communiquer avec le vice-président, Affaires juridiques.

Une copie du Code d'Éthique est remise, avec preuve de réception, à chaque employé sur une base annuelle.

Une copie des mandats et des politiques est remise à chaque nouvel administrateur de la Société, qui est invité à le consulter au besoin.

Les procédures de contrôles internes sont examinées sur une base annuelle par un consultant indépendant.

Finalement, la Société s'est dotée d'une politique de dénonciation permettant aux administrateurs, dirigeants et employés de rapporter toute irrégularité au président du comité d'audit.

Le Code d'Éthique comporte les rubriques suivantes: la conformité avec les lois et règlements, les conflits d'intérêts, la pleine divulgation, les transactions d'initiés, la confidentialité, les récompenses et cadeaux, la corruption, les incitatifs de bonne foi, les opérations équitables, la protection des biens de la Société, l'exactitude des livres et dossiers de la Société, les violations à la divulgation et la procédure de plainte. Dans le cas du conflit d'intérêts, des règles très spécifiques ont été mises en place et font partie du code de conduite des affaires. Le respect des normes de contrôles internes et la gestion des risques sont assurés par le comité d'audit. Le CRGE est chargé de veiller à la surveillance du respect par le conseil d'administration et la direction des pratiques et processus aptes à assurer la conformité aux lois applicables et aux normes d'éthique appropriés, incluant l'adoption de politiques et procédures d'entreprise et l'adoption d'un code écrit de conduite des affaires applicable aux administrateurs, dirigeants et employés de la Société et contenant des standards propices à dissuader les actes répréhensibles. Ces missions font explicitement partie des mandats de ces deux comités.

#### 5. Sélection des candidats au conseil d'administration

Le CRGE est chargé de proposer des candidats aux postes d'administrateurs et d'évaluer le rendement et l'apport des administrateurs. Louis P. Bernier, Brigitte Bourque et Gary M. Collins, les trois membres du CRGE, sont tous des administrateurs indépendants.

Le conseil d'administration s'assurera qu'un large éventail d'expertises soit continuellement représenté au sein du conseil d'administration. La Société bénéficie de la contribution des administrateurs dans différents domaines, comme les ventes, le marketing, la gouvernance d'entreprise, les ressources humaines, les finances, le développement stratégique et la conformité à la réglementation.

## Durée du mandat et autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration

La Société n'a pas adopté de limites de mandats pour les administrateurs de son conseil d'administration ou d'autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration. La Société est consciente des répercussions positives que peut avoir l'ajout de nouveaux membres à son conseil d'administration, ajouts qu'elle fait à l'occasion, mais elle encourage également la stabilité de son conseil d'administration et la connaissance approfondie de la Société qu'ont les membres qui comptent une relation de longue date avec la Société.

## Politiques sur la représentation féminine au conseil d'administration

La Société ne dispose pas actuellement de politique écrite relativement à la recherche et à la nomination d'administratrices. Toutefois, la Société envisage d'adopter une telle politique dans le futur.

Prise en compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs

Lorsque le CRGE recommande des candidats pour pourvoir des postes au sein du conseil d'administration, il tient compte non seulement des compétences, des qualités personnelles, des antécédents d'affaires et de l'expérience des candidats, mais aussi de la composition du groupe de candidats, choisissant des candidats qui permettront au conseil d'administration d'être efficace et d'agir dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. La Société est consciente des avantages de la diversité, tant au niveau du conseil d'administration que de la haute direction. Par conséquent, lorsque des postes doivent être comblés à ces niveaux au sein de la Société, la représentation des femmes fait partie des facteurs pris en considération.

## Prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction

Lorsque le conseil d'administration choisit des candidats pour pourvoir des postes de haute direction, il tient compte non seulement des compétences, des qualités personnelles, des antécédents d'affaires et de l'expérience des candidats, mais aussi de la composition du groupe de candidats, choisissant des candidats qui permettront à la direction de la Société d'être efficace et d'agir dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. La Société considère la présence d'hommes et de femmes au sein de sa haute direction comme une valeur ajoutée. À l'heure actuelle, aucun des officiers de la Société, au sens du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, n'est une femme.

## Cibles concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction

La Société évalue les candidats en fonction de leurs compétences, de leurs qualités personnelles, de leurs antécédents professionnels et de leur expérience, mais elle tentera de faire en sorte que la représentation des femmes au sein du conseil d'administration s'établisse entre vingt-cinq pour cent (25 %) et trente-cinq pour cent (35 %).

## Nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction

Deux femmes sont actuellement membres du conseil d'administration de la Société, ce qui représente 29 % des membres du conseil d'administration. Il n'y a aucune femme au sein de la haute direction de la Société.

## 6. Rémunération

La procédure au moyen de laquelle la Société fixe actuellement la rémunération des membres de sa haute direction est décrite à la rubrique intitulée « Rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs — Analyse de la rémunération ».

#### 7. Autres comités du conseil d'administration

Le comité d'audit et le CRGE sont les seuls comités permanents constitués par le conseil d'administration.

Le CRGE est chargé des questions touchant l'entreprise et sa gouvernance, et il a notamment les fonctions suivantes :

- a) l'adoption de directives ou de principes de gouvernance d'entreprise applicables à la Société, en relation avec: (i) la taille et la composition du conseil d'administration; (ii) l'orientation de nouveaux administrateurs; (iii) les mesures pour la formation permanente des administrateurs; (iv) la rémunération et la durée des mandats des administrateurs; (v) l'évaluation au besoin du rendement du conseil d'administration, de ses comités et administrateurs; et vi) la description des fonctions applicables à chacun des administrateurs, ainsi que des compétences et des habiletés que chacun des administrateurs devrait apporter au conseil d'administration;
- b) la surveillance du respect par le conseil d'administration et la direction des pratiques et processus visant à assurer la conformité aux lois applicables et aux normes d'éthique appropriés, incluant l'adoption de politiques et procédures d'entreprise et l'adoption d'un code écrit de conduite des affaires applicable aux

administrateurs, dirigeants et employés de la Société et contenant des standards visant à favoriser l'intégrité et à dissuader les gestes inappropriés ou les actes répréhensibles;

- c) la recommandation de candidats pour l'élection ou la nomination au conseil d'administration, y compris l'examen des nominations recommandées par les actionnaires;
- d) dans la mesure du possible, se satisfaire quant à l'intégrité des hauts dirigeants de la Société de telle manière que les hauts dirigeants développent une culture d'intégrité à travers la Société.

## 8. Évaluation

Le CRGE procède à une évaluation périodique de l'efficacité et de l'apport du conseil d'administration, des comités du conseil et de chaque administrateur. Les recommandations émanant de ce processus d'évaluation sont soumises au président du conseil d'administration afin qu'il puisse prendre, le cas échéant, toute mesure à cet égard qui se révèle nécessaire ou souhaitable.

#### RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Des données financières concernant la Société figurent dans ses états financiers comparatifs consolidés et le rapport de gestion y afférent pour l'exercice clos le 31 mars 2019, et des renseignements complémentaires au sujet de la Société peuvent être consultés sur SEDAR au www.sedar.com.

Si vous souhaitez obtenir sans frais un exemplaire des documents suivants :

- a) les états financiers comparatifs consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2019 ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant et les états financiers intermédiaires de la Société pour les périodes subséquentes au 31 mars 2019 et le rapport de gestion y afférent;
- b) la présente circulaire,

veuillez envoyer votre demande à :

Technologies D-BOX Inc.
À l'attention de Daniel Le Blanc
Vice-président, Affaires juridiques et Secrétaire corporatif
2172, rue de la Province
Longueuil (Québec)
J4G 1R7

Téléphone : 450 442-3003 Télécopieur : 450 442-3230 Courrier électronique : dleblanc@d-box.com

Il est également possible d'obtenir des renseignements sur la Société en visitant son site Web: www.d-box.com.

## **AUTRES QUESTIONS**

La direction de la Société n'a connaissance d'aucune question devant être soumise à l'assemblée autre que celles mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Toutefois, si d'autres questions dont la direction n'a pas connaissance devaient être dûment soumises aux délibérations de l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont désignées le pouvoir discrétionnaire de voter à l'égard de ces questions selon leur bon jugement.

# AUTORISATION

FAIT à Longueuil (Québec) Le 28 juin 2019

Le conseil d'administration de la Société a approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire.

Le président du conseil d'administration,

(signé) Jean-René Halde

## ANNEXE A

# **RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES**

# Ratification et approbation du régime de droits des actionnaires modifié et refondu

# IL EST PAR LES PRÉSENTES RÉSOLU CE QUI SUIT :

QUE le deuxième régime de protections des droits des actionnaires modifié et refondu de la Société, tel qu'approuvé par le conseil d'administration le 26 juin 2019, lequel régime est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 28 juin 2019, soit par les présentes ratifié, confirmé et approuvé, ainsi que l'ensemble des modifications, ajouts ou suppressions à celui-ci que le président et chef de la direction de la Société juge, à son seul gré, convenables ou nécessaires.

## ANNEXE B

# RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES

## REGROUPEMENT DES ACTIONS

# IL EST PAR LES PRÉSENTES RÉSOLU CE QUI SUIT :

Les statuts de la Société sont modifiés de manière à regrouper les actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation de la Société à raison d'une action pour chaque tranche maximale de dix actions ordinaires de catégorie A alors émises et en circulation;

La détermination du ratio de regroupement, sous réserve du maximum mentionné ci-dessus, relève de la seule discrétion du conseil d'administration de la Société:

Les administrateurs et dirigeants de la Société sont par les présentes autorisés à déposer les statuts de modification auprès d'Industrie Canada au moment que le conseil d'administration de la Société juge souhaitable, à sa discrétion, mais en aucun cas plus tard que douze mois après la date des présentes, et à accomplir toutes les choses nécessaires afin de donner suite à ce qui précède;

Si le conseil d'administration juge, à sa discrétion, qu'il est souhaitable de le faire, il est autorisé par les présentes à abandonner le projet de modifier les statuts de la Société sans avoir à obtenir l'approbation des actionnaires.